



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°23 du 5 mars 2021**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté n°BDSC-2021-62-01 du 3 mars 2021 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **5**

#### **Secrétariat général**

#### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)**

Arrêté du 1er mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est **7**

Arrêté du 1er mars 2021 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est **16**

Arrêté du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale Verdier, directrice des archives d'Alsace **19**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 4 mars 2021 portant agrément de la société ALSACE SERVICE TRANSPORT (A.S.T.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et les formations à la mobilité des conducteurs de taxi **22**

## **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 2 mars 2021 portant suppression de la régie de recettes auprès de la commune de Kingersheim et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire **25**

Arrêté du 4 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace **27**

## **Sous-préfectures**

### **Mulhouse**

Arrêté du 5 mars 2021 portant établissement de l'état des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Chalampé des 21 et 28 mars 2021 **57**

### **Thann-Guebwiller**

Arrêté du 25 février 2021 portant réglementation relative à la sécurité sur le site du Vieil Armand (Hartmannswillerkopf) **60**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

### **Décisions tarifaires du 26 février 2021 :**

|  |           |
|--|-----------|
| 2021-0723 – IME ST-JOSEPH GUEBWILLER – 680001385   | <b>66</b> |
| 2021-0724 – IME BARTENHEIM – 680000452             | <b>69</b> |
| 2021-0725 – ESAT BARTENHEIM – 680004629            | <b>72</b> |
| 2021-0726 – MAS BARTENHEIM – 680013794             | <b>75</b> |
| 2021-0727 – FAM BARTENHEIM – 680020138             | <b>78</b> |
| 2021-0728 – IME LES ÉCUREUILS – 680000205          | <b>80</b> |
| 2021-0729 – ESAT ALTKIRCH – 680004611              | <b>83</b> |
| 2021-0730 – MAS ÉDITH DORNER – 680017472           | <b>86</b> |
| 2021-0731 – INSTITUT LES TOURNESOLS – 680013745    | <b>89</b> |
| 2021-0732 – CAMSP THANN – 680020625                | <b>93</b> |
| 2021-0733 – SESSAD LES ENFANTS D'ABORD – 680017357 | <b>96</b> |
| 2021/0735 - MAS ESTIME – GHRMSA – 680016367        | <b>99</b> |

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2021-0760 du 26 février 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mars 2021 **102**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté 2021/DDCSPP/IS n°7 du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) **113**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 24 février 2021 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Ressources – Moyens **121**

Décision du 24 février 2021 portant délégations spéciales de signature pour les divisions État et Domaine **124**

Décision du 24 février 2021 portant délégations spéciales de signature pour les Missions rattachées et les divisions Contrôle de gestion et Transformation numérique **128**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2021-07-Copropriétés du 2 mars 2021 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Peupliers Camus située 36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse **130**

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 février 2020 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin **133**

Arrêté n°23 février 2021-00010 PR prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de PORTE DU RIED **135**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n°2021-72 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'Unité départementale du Haut-Rhin (compétences générales) **157**

Arrêté n°2021-73 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur de responsable de l'Unité départementale du Haut-Rhin **159**

Arrêté n°2021-74 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature portant sur les prérogatives propres du directeur régional en faveur du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin **161**

## **HÔPITAUX**

### **HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR :**

Décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature du directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, M. Jean-Michel SCHERRER **165**

Décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature du directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre-Alsace **174**

Décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de pouvoir et de signature à M. Pascal DEMANGE, technicien hospitalier au Centre Hospitalier de Guebwiller **180**

### **GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE**

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière **184**

## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE**

Arrêté n°2021-10/EMIZ du portant composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est **185**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n°BDSC-2021-62-01 du 3 mars 2021  
portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur aux premiers secours (FPS)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2021-011-01 du 11 janvier 2021 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

Vu le certificat de condition d'exercice n°2020-108 du 2 novembre 2020 du centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : après délibération du jury d'examen en date du 12 janvier 2021 au 152<sup>ème</sup> régiment d'infanterie de Colmar, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- |                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| - M. Otman BELKACEM | - M. Anthony JOAS    |
| - M. Pierre FABRE   | - M. Régis LALLEMAND |
| - M. Niall GODFREY  | - M. Guillaume ODAKA |
| - M. Terry GOSSET   | - M. Hicham SAÏDI    |

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 3 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Fabien SÉSÉ

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
cabinet/ service des sécurités  
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 avenue de la paix  
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021  
portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Grand Est**

**Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de **M. Jean-François DUTERTRE** sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François DUTERTRE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom du préfet du Haut-Rhin, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du préfet du Haut-Rhin :

**1) Travail et Emploi**

| Nature du pouvoir  | Textes<br>(Code du Travail : CT)   |
|--|--|
| <p><b>1 – Salaires</b></p> <p><b>travailleurs à domicile</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile</li> <li>- publication et date d'application des arrêtés au Préfet</li> </ul> <p>Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1</p> <p>Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux art. L 7422-6 et L 7422-11</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile</li> </ul> | <p>CT : 7<sup>ème</sup> partie – Livre 4<sup>ème</sup> – Titres I et II</p> <p>CT : 3<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 3<sup>ème</sup> partie – Livre 4<sup>ème</sup> – Titre III – Chapitre III</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>rémunération mensuelle minimale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remboursement de la part de l'État en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur</li> <li>- remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM</li> </ul>  |   |
| <p><b>2 – Négociation collective</b><br/>Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale</p>   | <p>CT : 2<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre IV – Chapitres I et II</p>   |
| <p><b>3 – Procédure de conciliation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente</li> <li>- autorité administrative qui peut engager une conciliation</li> <li>- commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition</li> <li>- composition de la section interdépartementale de conciliation</li> <li>- composition de la section départementale de conciliation</li> <li>- notification de l'accord de conciliation</li> <li>- notification d'un PV de conciliation</li> </ul> | <p>CT : 2<sup>ème</sup> partie – Livre 5<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre II</p>   |
| <p><b>4 – Médiation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engagement de la procédure de médiation au plan départemental</li> <li>- rapport de non comparution envoyé par le médiateur</li> </ul>   | <p>CT : 2<sup>ème</sup> partie – Livre 5<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre III</p>  |
| <p><b>5 – Travailleurs étrangers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures préparatoires aux décisions préfectorales et visas portant sur les autorisations de travail</li> <li>- visa des conventions de stage (formation initiale ou continue)</li> <li>- visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial</li> </ul>  | <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre II<br/>CEDESA – Livre III</p>  |
| <p><b>6 – Apprentissage et alternance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrats d'apprentissage</li> <li>- décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours</li> <li>- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public</li> </ul>  | <p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitres III, IV et V<br/>Loi n° 92-675 du 17/07/1992<br/>Décret 92-1258 du 30/11/1992</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>- agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public</p>  | <p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 3<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre V</p>  |
| <p><b>7 – Repos et congés</b><br/> - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés<br/> - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés</p>  | <p>CT : 3<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre IV<br/> L3134-7 à L3134-12</p>  |
| <p><b>8– Emploi</b></p> <p>8.1 – activité partielle<br/> Demande d'autorisation d'activité partielle<br/> Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières</p> <p>8.2 – instructions des conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi en vue de leur signature de M. le Préfet pour l'attribution d'allocation temporaire dégressive</p> <p>8.3 - Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi<br/> - d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés<br/> - de congés de conversion<br/> - de cellule de reclassement<br/> - de formation et d'adaptation professionnelle<br/> - de conversion, d'adaptation ou de prévention</p> <p>8.4 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>8.5 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés</p> <p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE ou d'un emploi d'avenir<br/> Prime retour à l'emploi.</p> <p>8.6 – Instruction des décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI) mises à la signature de M. le Préfet. Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p> | <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titres I et II</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titres I et II</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre II</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre III – Chapitres I, III et IV</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre III – Chapitre II</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>8.7 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d’entreprises</p> <p>8.8 – Conventions de promotion de l’emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ<br/>- Agrément des SCOP</p> <p>8.9– CIVIS / Fonds pour l’insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p> <p>8.10 – Conventions liées aux dispositifs locaux d’accompagnement</p> <p>8.11 – Mesures préparatoires aux décisions de M. le Préfet prononçant la délivrance, l’extension, le renouvellement, le retrait d’agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l’activité porte sur les services à la personne</p> <p>8.12 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d’agréments « entreprises solidaires d’utilité sociale »</p> <p>8.13 – Décisions embauche en ZRU et QPV</p> <p>8.14 – Décision d’entrée, de refus d’entrée, de suspension, d’exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes<br/>Commission d’attribution et de suivi de la Garantie jeunes</p> | <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre IV</p> <p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 3<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre V<br/>Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre III – Chapitre I</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p> <p>CT : 7<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre III</p> <p>CT : 3<sup>ème</sup> partie – Livre 3<sup>ème</sup> – Titre III – Chapitre II<br/>Loi n° 2014-856 du 31/07/2014<br/>Décret 2015-719 du 23/06/2015</p> <p>Loi n° 96-987 du 14/11/1996</p> <p>Décret n° 2013-880 du 1/10/2013</p> |
| <p><b>9 – Mise en place d’un comité interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d’un plan de prévention des risques technologiques</b><br/>- institution d’un CISST<br/>- détermination de la compétence en cas de pluralité de départements<br/>- information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques<br/>Invitation des présidents et des secrétaires des comités d’Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d’autres établissements</p>  | <p>CT : 4<sup>ème</sup> partie – Livre 5<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre 4</p>  |
| <p><b>10 – Travailleurs privés d’emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement</b><br/><br/>- exclusion temporaire ou définitive des droits à l’allocation de recherche d’emploi, d’allocation temporaire d’attente ou d’allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</p>  | <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 4<sup>ème</sup> – Titres I et II</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</li> <li>- refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite</li> </ul>  |   |
| <p><b>11 – Suivi du contrôle de la recherche d'emploi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures préparatoires au suivi des suites des contrôles</li> <li>- commissions tripartites</li> </ul>  | <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 4<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre 3</p>  |
| <p><b>12 – Formation professionnelle et certification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury</li> <li>- remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</li> <li>- validation des acquis de l'expérience</li> </ul>   | <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002<br/> Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002<br/> CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 3<sup>ème</sup> – Titre IV – Chapitre I</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002<br/> Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p> |
| <p><b>13 – Travailleurs handicapés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi)</li> <li>- agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés</li> <li>Exonération partielle de l'obligation d'emploi.</li> <li>- subvention d'installation des travailleurs handicapés</li> <li>- aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés</li> <li>- conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés</li> <li>- conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées</li> <li>- prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</li> </ul> | <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre I</p> <p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre II</p>  |
| <p><b>14 – Conseiller du salarié</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission</li> <li>- remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié</li> </ul>  | <p>CT : 1<sup>ère</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre III – Chapitre II</p>  |
| <p><b>15 – Revitalisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation des décisions de notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation pour mise à la signature de M. le Préfet</li> </ul>  | <p>CT : 1<sup>ère</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre III – Chapitre III</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>16 – Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorité compétente pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans</li> <li>- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement</li> <li>- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance</li> </ul> | <p>CT : 4<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre V – Chapitre III</p> <p>CT : 7<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre II – Chapitre IV</p> |
| <p><b>17 – Hébergement collectif</b><br/>Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif</p>   | <p>Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif</p>   |

## 2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
  - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3<sup>ème</sup> alinéa) ;
  - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3<sup>ème</sup> alinéa) ;
  - agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2<sup>ème</sup> alinéa) ;
  - dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
  - retrait ou suspension d'agrément (article 39).
- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1990) ;
- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;

- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

### **3) Concurrence, consommation et répression des fraudes**

- Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ;
- En matière de produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires :
  - arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L.521-5 du code de la consommation) ;
  - suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L.521-7 du code de la consommation) ;
  - utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible ( article. L.521-10 code de la consommation) ;
  - injonction de procéder à des contrôles (article L.521-12 du code de la consommation) ;
  - exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L.521-13 du code de la consommation) ;
  - obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L.521-14 du code de la consommation) ;
  - suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L.521-16 du code de la consommation) ;

### **4) Développement économique**

- décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

**Article 2** : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental.

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Jean-François DUTERTRE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il lui est demandé de subdéléguer sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DIRECCTE Grand Est. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 4** : L'arrêté du 31 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent LEVENT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est par intérim, est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le préfet,

*signé*

Louis LAUGIER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021  
portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-François DUTERTRE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Grand Est,**

**Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de **M. Jean-François DUTERTRE** sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François DUTERTRE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) centraux et régionaux suivants :

- Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;
- Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean-François DUTERTRE** directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. L'original

de cette décision est adressé au préfet du Haut-Rhin et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

**Article 4** : L'arrêté du 31 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent LEVENT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est par intérim, est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le préfet,

*signé*

Louis LAUGIER



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

## Arrêté du **- 4 MARS 2021** portant délégation de signature à Mme Pascale VERDIER directrice des archives d'Alsace

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, et les décrets d'application n° 79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture n° MCC-0000057847 du 09 février 2021 portant mise à disposition, à titre gratuit, auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, de **Mme Pascale VERDIER**, pour exercer les fonctions de directrice des archives d'Alsace ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : - Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale VERDIER**, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives d'Alsace, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

*a) gestion du service des archives*

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès de la collectivité européenne d'Alsace pour exercer leurs fonctions au sein du service des archives d'Alsace;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

*b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales*

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion de la collectivité européenne d'Alsace) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

*c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives*

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;

*d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.*

- correspondances et rapports.

**Article 2** : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et de la collectivité européenne d'Alsace, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département du Haut-Rhin ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont exclus de la présente délégation et réservées à la signature du préfet.

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 n°2004-374 modifié, **Mme Pascale VERDIER**, directrice des archives d'Alsace, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc EICHENLAUB, directeur des archives départementales du Haut-Rhin, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice des archives d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une période de deux mois et dont copie sera adressée au président de la collectivité européenne d'Alsace.

À Colmar, le - 4 MARS 2021

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

SECTION DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DE LA  
ROUTE

## **Arrêté du 04 mars 2021**

**portant agrément de la société « Alsace Service Transport » (A.S.T.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et les formations à la mobilité des conducteurs de taxi**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2016 portant agrément de la société « Alsace Service Transport » (A.S.T.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi
- VU** l'arrêté du 24 mai 2018 portant extension de l'agrément du 23 janvier 2016 de la société « Alsace Service Transport » (A.S.T.) en tant qu'établissement assurant les formations à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 09 février 2021 par M. Christian SCHOEFFTER, représentant la société « Alsace Service Transport » (A.S.T.), et réceptionnée en préfecture le 11 février 2021 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Alsace Service Transport » (A.S.T.), sise à l'Autoport Sud Alsace 1 avenue Charles de Gaulle 68390 SAUSHEIM est agréée en tant qu'établissement assurant les formations initiales et continues des conducteurs de taxi ainsi que les formations à la mobilité des conducteurs de taxis.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée **3 mois avant l'échéance** de l'agrément en cours.

La société « Alsace Service Transport » (A.S.T.), précédemment agréée sous le numéro CCPCT/FC-2009-68-01, est dorénavant agréée sous le numéro : 21-002.

**Article 3** : Tout dirigeant d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue est tenu :

- ◆ d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- ◆ de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- ◆ d'informer le public sur les prix par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

**Article 4** : Chaque dirigeant de centre de formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- ◆ le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi.

- ◆ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue.
- ◆ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel sera transmis à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
*Section des professions réglementées de la route*  
11 avenue de la République  
B.P. 10489  
68020 COLMAR Cedex

**Article 5 :** Tout changement intervenant dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, et après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

À Colmar, le 04 mars 2021

*Pour le préfet et par délégation,*  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA  
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

## **Arrêté du 2 mars 2021 portant suppression de la régie de recettes auprès de la commune de Kingersheim et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2710001 du 27 septembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et de mandataires, auprès de la police municipale de la commune de Kingersheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Kingersheim ;

VU le courrier du 4 février 2021 du maire de Kingersheim demandant la fermeture de la régie de recettes d'État et la cessation de fonction de son régisseur ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Kingersheim est clôturée à compter du 4 février 2021. Il est mis fin aux fonctions du régisseur d'État titulaire à la même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Kingersheim et l'arrêté préfectoral n° 2012-2710001 du 27 septembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'État, d'un régisseur suppléant et de mandataires, auprès de la police municipale de la commune de Kingersheim sont abrogés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Kingersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 15 février 2021

A Colmar, le -2 mars 2021

Avis du directeur départemental des  
finances publiques du Haut-Rhin

**AVIS FAVORABLE**

Pour l'administrateur général  
des finances publiques,  
La responsable de Division,

*signé*

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Jean-Claude GENEY



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**Arrêté du 4 mars 2021  
portant modification des statuts du syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant changement de nom et approbation des statuts modifiés du syndicat mixte du Bassin de l'Ill ;
- VU les statuts du syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace, et notamment l'article 10.4 ;
- VU la délibération du 11 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Rivière de Haute-Alsace a approuvé, à l'unanimité, les statuts modifiés du syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil départemental du Haut-Rhin (13 novembre 2020) et les comités syndicaux du syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss (5 octobre 2020), du syndicat mixte du barrage de Michelbach (4 février 2021), de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (25 janvier 2021), du syndicat mixte de la Doller (29 septembre 2020), du syndicat mixte de l'Ill (14 octobre 2020), du syndicat mixte de la Thur Aval (13 octobre 2020), du syndicat mixte de la Lauch (16 octobre 2020), du syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental (1<sup>er</sup> octobre 2020), du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin (22 septembre 2020), du syndicat mixte de la Thur Amont (6 octobre 2020), du syndicat mixte de la Fecht Amont (28 septembre 2020) et du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein (17 décembre 2020) ont approuvé les statuts modifiés du syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts modifiés du syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte Rivières de Haute-Alsace et les présidents des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 4 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

# Rivières de Haute-Alsace

## Préambule

L'Il est la plus grande rivière d'Alsace, elle constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique, depuis sa source dans le Jura alsacien, jusqu'à Strasbourg où elle rejoint le Rhin. Elle recueille l'eau de ses affluents vosgiens et irrigue la plaine des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, alimentant la nappe phréatique d'Alsace.

Les collectivités territoriales (Communes, Départements, Région), leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropole...) et les syndicats mixtes bénéficiant d'un transfert conformément à leur principe de spécialité, disposent de compétences partagées au titre :

- de l'approvisionnement en eau,
- de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ou encore de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants.

# Rivières de Haute Alsace

## Projet

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
n° du

- 4 11/13 2021  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

## Préambule

L'Il est la plus grande rivière d'Alsace, elle constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique, depuis sa source dans le Jura alsacien, jusqu'à Strasbourg où elle rejoint le Rhin. Elle recueille l'eau de ses affluents vosgiens et irrigue la plaine des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, alimentant la nappe phréatique d'Alsace.

Les collectivités territoriales (Communes, Départements, Région), leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropole...) et les syndicats mixtes bénéficiant d'un transfert conformément à leur principe de spécialité, disposent de compétences partagées au titre :

- de l'approvisionnement en eau,
- de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants.
- De l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

Christian RIETTE

|  |  |
|--|--|
| <p>Le Département du Haut-Rhin est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé et soutient le débit d'étiage des rivières par ces ouvrages et grâce à des alimentations complémentaires d'eau venant du Rhin.</p> <p>L'ensemble des niveaux de collectivités dispose également de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations. (GEMAPI), recouvrant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, mais également la défense contre les inondations ou encore la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette compétence sera toutefois exercée à titre exclusif par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale au titre des compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ,</li> <li>- de la défense contre les inondations</li> <li>- ou encore la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</li> </ul> <p>La Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) est propriétaire de 10 grands barrages, d'un ouvrage de dérivation des eaux de crues à Mulhouse, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé. Ces ouvrages permettent l'écrêtement des crues et/ou le soutien du débit d'étiage des rivières, cette dernière fonction utilisant des prises d'eau complémentaire venant du Rhin, situées dans le Haut-Rhin, dont la CeA est également propriétaire ou responsable de leur entretien et gestion.</p> |
| <p>Pour préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées, il est nécessaire de promouvoir des actions concrètes et cohérentes sur l'ensemble du bassin versant de l'III.</p> <p>Pour permettre cette gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat Mixte, qui peut demander à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. L'action de cet établissement public s'inscrit dans le principe de solidarité de bassin versant dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.</p>  | <p>Pour préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées, il est nécessaire de promouvoir des actions concrètes et cohérentes sur l'ensemble du bassin versant de l'III.</p> <p>Pour permettre cette gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat Mixte, qui peut demander à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. L'action de cet établissement public s'inscrit dans le principe de solidarité de bassin versant dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.</p>  |

Il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupements de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'III en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à répondre aux enjeux précités, par le biais notamment de la mutualisation des moyens et de la coordination des actions, indispensables en ce domaine.

### **Article 1<sup>er</sup> : Forme juridique, Dénomination et durée**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé « Rivières de Haute-Alsace ».

Les présents statuts modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 2 : Siège**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à COLMAR.

Le transfert du Siège du Syndicat en un autre lieu pourra être décidé à la majorité simple par le Comité Syndical.

### **Article 3 : Objet**

L'objet principal du Syndicat est de faciliter la gestion équilibrée des cours d'eau et de la ressource en eau et de prévenir les inondations.

Il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupements de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'III en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à répondre aux enjeux précités, par le biais notamment de la mutualisation des moyens et de la coordination des actions, indispensables en ce domaine.

### **Article 1<sup>er</sup> : Forme juridique, Dénomination et durée**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé « Rivières de Haute-Alsace ».

Les présents statuts modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 2 : Siège**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à COLMAR.

Le transfert du Siège du Syndicat en un autre lieu pourra être décidé à la majorité simple par le Comité Syndical.

### **Article 3 : Objet**

L'objet principal du Syndicat est de faciliter la gestion équilibrée des cours d'eau et de la ressource en eau et de prévenir les inondations.

Plus précisément, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée.

Il est à cet effet habilité à exercer pour le compte de tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 4 des présents statuts **qui constituent le socle commun de compétences exercées par le Syndicat.**

Par ailleurs, en tant que syndicat mixte à la carte, le syndicat propose également aux membres qui le souhaitent d'adhérer à des cartes d'adhésion facultatives, dans les conditions fixées à l'article 5. Quelles que soient les cartes d'adhésions choisies, les membres restent titulaires de leurs compétences respectives.

**Le syndicat pourra réaliser des prestations pour le compte de ses membres ou de tiers, sur demande, et contre rémunération conformément à l'article 6.**

Enfin, de manière générale, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire, et peut à ce titre utiliser tous les moyens pertinents permettant la réalisation de cet objectif.

#### **Article 4 : Socle commun**

**Socle commun de compétences exercées pour tous les membres du Syndicat**

Plus précisément, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée.

Il est à cet effet habilité à exercer pour le compte de tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 4 des présents statuts.

Par ailleurs, en tant que syndicat mixte à la carte, le syndicat propose également aux membres qui le souhaitent d'adhérer à des cartes d'adhésion facultatives, dans les conditions fixées à l'article 5. Quelles que soient les cartes d'adhésions choisies, les membres restent titulaires de leurs compétences respectives.

Enfin, de manière générale, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire, et peut à ce titre utiliser tous les moyens pertinents permettant la réalisation de cet objectif.

#### **Article 4 : Socle commun**

**Socle commun de compétences exercées pour tous les membres du Syndicat**

Le Syndicat est chargé, pour le compte de l'ensemble de ses membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Pour mettre en œuvre **leur compétence**, il exercera notamment les missions suivantes :

- **Coordination des actions** des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
- **Assistance technique pour la conduite d'actions**
- Elaboration maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits** ainsi que de bilans de qualité des eaux.

Le Syndicat est chargé, pour le compte de l'ensemble de ses membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Pour mettre en œuvre ces actions, il exercera notamment les missions suivantes :

- **Coordination des actions** des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
- Elaboration maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits** ainsi que de bilans de qualité des eaux.
- **Accompagnement et assistance technique** aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux, la **conduite d'opérations et de projets** décidés par les membres adhérents dans le cadre de leurs compétences respectives.
- **Animation** des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations (**SLGRI**), des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (**PAPI**) ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents précités.
- Assistance technique dans le cadre de **l'exploitation des ouvrages hydrauliques (hors canaux et barrages au sens du R214-1.12 du Code de l'environnement) pour le soutien des étiages, la production d'hydroélectricité le long des rivières, la gestion des milieux aquatiques et la prévention**

**des inondations** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).

- **Assistance administrative et comptable** prenant la forme notamment de la gestion des documents comptables et budgétaires, du secrétariat, de l'organisation des réunions, de la rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions et de l'accueil téléphonique.

Il est aussi chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.

Le Syndicat peut également décider de prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles **ensemble de** ses membres.

Enfin, il est compétent pour impulser, encourager et faciliter toute action dans les domaines de compétences de ces membres via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

**Article 5 : Cartes complémentaires facultatives**

Il est aussi chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.

Le Syndicat peut également prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles à ses membres à leur demande.

Enfin, il est compétent pour impulser, encourager et faciliter toute action dans les domaines de compétences de ces membres via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

**Article 5 : Cartes complémentaires facultatives**

Tous les membres du syndicat qui ont adhéré au socle commun mentionnés à l'article 4 peuvent choisir d'adhérer pour tout ou partie des cartes facultatives suivantes :

**5.1. Accompagnement et assistance technique aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux, la conduite d'opérations et de projets décidés par les membres adhérents dans le cadre de leurs compétences respectives.**

**5.2. Assistance administrative (gestion comptable, suivi financier et administratif) dans le cadre de la réalisation d'études et de travaux décidés par les membres adhérents dans le cadre de leurs compétences respectives.**

**5.3 Animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations (SLGRI), des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents précités.**

**5.4 Assistance technique dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages ou la production d'hydroélectricité prenant la forme, notamment de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).**

Tous les membres du syndicat qui ont adhéré au socle commun mentionnés à l'article 4 peuvent choisir d'adhérer aux cartes facultatives suivantes :

**5.1 Assistance technique spécifique dans le cadre de l'exploitation des barrages au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement (ayant un rôle de protection contre les inondations et/ou de gestion des étiages) ou des canaux permettant le soutien des étiages, l'alimentation de la nappe ou la production d'hydroélectricité prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).**

**5.2 Accompagnement et assistance technique au titre du SATER (Article R 3232-1-2. 3ème alinéa du CGCT)**

**5.5 Assistance technique dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...)

**5.6 Assistance administrative et comptable d'un Syndicat de rivières dans le cadre de son fonctionnement courant** prenant la forme notamment de la gestion du budget et du compte administratif (émission des mandats et titres, perception des cotisations, relation avec la trésorerie...), du secrétariat, de l'organisation des réunions (réunion de bureau, assemblée générale...), de la rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions et de l'accueil téléphonique.

## **Article 6 : Prestations réalisées au profit des membres ou de tiers**

### **5.1 Prestations réalisées au profit des membres adhérents**

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres, contre rémunération, dans le cadre de contrats de quasi-régie (**prestations in house**), et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, des **prestations de service**, dans les domaines d'intervention du Syndicat mentionnés ci-dessus, ainsi que des **prestations de travaux** à réaliser en milieu aquatique ou ayant des incidences directes sur ce milieu.

Dans ce cadre, la mission confiée au Syndicat fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné.

définissant en particulier l'objet de la prestation réalisée, les modalités de sa réalisation et de son financement

A titre d'exemples, les prestations réalisées dans ce cadre pourront prendre la forme de réalisation directe de travaux, mais également de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'études ou de travaux, ou encore de gestion de barrages et canaux ou de centrales hydroélectriques

Le Comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées par le Syndicat en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des services rendus

#### **6.2 Prestations réalisées au profit de tiers**

Le Syndicat pourra réaliser, contre rémunération, des prestations de services ou de travaux n'entrant pas en contradiction avec son objet statutaire, au profit de toute personne morale de droit public poursuivant un but d'intérêt général

Le Comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées

### **Article 7 : Membres**

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts

Le champ d'intervention du Syndicat est étendu à la totalité du territoire des syndicats mixtes issus d'une fusion, dont la liste suit, qui ne se sont substitués au sein du Syndicat, en application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, que pour la partie de leur territoire correspondant aux territoires des anciens syndicats fusionnés déjà membres du Syndicat :  
- le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ;

### **Article 6 : Membres**

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts.

Le champ d'intervention du Syndicat est étendu à la totalité du territoire des syndicats mixtes issus d'une fusion, dont la liste suit, qui ne se sont substitués au sein du Syndicat, en application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, que pour la partie de leur territoire correspondant aux territoires des anciens syndicats fusionnés déjà membres du Syndicat :  
- le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ;

- le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental ;
- le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin.

- le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental ;
- le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin.

Compte tenu du regroupement du Département du Haut Rhin et du Département du Bas Rhin au sein de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) acté par le Décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en application de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, la CEA se substitue au Département du Haut Rhin uniquement sur le territoire Haut Rhinois

### **Article 8 : Modalités d'adhésion**

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...) dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de l'Il et sous réserve que leurs domaines de compétences soient compatibles avec l'objet du Syndicat.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Elle comporte la liste des cartes complémentaires facultatives visées à l'article 5 pour lesquelles le futur membre souhaite adhérer au syndicat. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité Syndical.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat Mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

### **Article 7 : Modalités d'adhésion**

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...) dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de l'Il et sous réserve que leurs domaines de compétences soient compatibles avec l'objet du Syndicat.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Elle comporte la liste des cartes complémentaires facultatives visées à l'article 5 pour lesquelles le futur membre souhaite adhérer au syndicat. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité Syndical.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat Mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications apportées aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les cartes complémentaires facultatives.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte et la modification de la composition du Comité Syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité Syndical.

Lorsqu'un membre souhaite adhérer à une nouvelle carte complémentaire facultative, il suit la même procédure que pour une nouvelle adhésion.

Le bénéfice d'une nouvelle adhésion est néanmoins subordonné au règlement de la ou des contributions statutaires visées à l'article 14 dans le mois qui suit l'émission du titre de recettes correspondant.

#### **Article 9 : Modalités de retrait**

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait ~~est~~ d'un membre ou ~~partie~~ à sa demande, ~~par suppression d'une ou plusieurs cartes complémentaires facultatives souscrites par ses soins, se réalise selon les modalités prévues par le présent article.~~

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre.

La demande de retrait doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, à condition que le

Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications apportées aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les cartes complémentaires facultatives.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte et la modification de la composition du Comité Syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité Syndical.

Lorsqu'un membre souhaite adhérer à une nouvelle carte complémentaire facultative, il suit la même procédure que pour une nouvelle adhésion.

Le bénéfice d'une nouvelle adhésion est néanmoins subordonné au règlement de la ou des contributions statutaires visées à l'article 14 dans le mois qui suit l'émission du titre de recettes correspondant.

#### **Article 8 : Modalités de retrait**

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait total ou partiel d'un membre à sa demande est décidé par délibération du Comité Syndical à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre.

La demande de retrait doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Celui-ci prend acte de cette demande de retrait, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande. Si le

membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés, en cas de non-respect des statuts.

Les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent Syndicat Mixte. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité Syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

#### **Article 10 : Le Comité Syndical**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

##### **10.1 Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 60 % des sièges** du Comité Syndical. Il est composé de tous les groupements de collectivités et établissements publics membres du syndicat (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...).

Chaque établissement public est représenté par **1 délégué titulaire par tranche de 50 000 habitants compris dans leur**

membre qui sollicite son retrait est à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat, le président soumettra cette demande au comité syndical. Le retrait sera prononcé à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés, en cas de non-respect des statuts.

Les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent Syndicat Mixte. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité Syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

#### **Article 9 : Le Comité Syndical**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

##### **9.1 Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 60 % des sièges** du Comité Syndical. Il est composé de tous les groupements de collectivités et établissements publics membres du syndicat (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...).

Chaque établissement public est représenté par **1 délégué titulaire par tranche de 50 000 habitants compris dans leur**

|  |  |
|--|--|
| <p><b>périmètre</b> et autant de délégués suppléants, désignés par délibération de l'organe délibérant du membre.</p> <p>Le calcul de la population représentée par chaque établissement public correspond à la population communale issue du dernier recensement, pondérée par la surface du bassin versant représenté.</p> <p>Cependant, ce calcul ne peut en aucun cas conduire un membre du syndicat à ne pas bénéficier d'au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.</p> <p>- <b>Le Collège des Collectivités Territoriales détient 40 % des sièges</b> du Comité Syndical. Il est composé des collectivités territoriales membres du groupement. Chaque collectivité territoriale est représentée par un <b>nombre de délégués proportionnel à sa population</b> dans le bassin versant de l'III. Les collectivités territoriales désignent par délibération de leur organe délibérant, en plus des délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants.</p> <p>Avant chaque élection, le Président du Syndicat Mixte notifie à chaque membre le nombre des délégués qu'il doit désigner.</p> <p>Chaque délégué est membre du Comité Syndical et dispose à ce titre d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.</p> <p>Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.</p> <p>Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.</p> <p>Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.</p> | <p><b>périmètre</b> et autant de délégués suppléants, désignés par délibération de l'organe délibérant du membre.</p> <p>Le calcul de la population représentée par chaque établissement public correspond à la population communale issue du dernier recensement, pondérée par la surface du bassin versant représenté.</p> <p>Cependant, ce calcul ne peut en aucun cas conduire un membre du syndicat à ne pas bénéficier d'au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.</p> <p>- <b>Le Collège des Collectivités Territoriales détient 40 % des sièges</b> du Comité Syndical. Il est composé des collectivités territoriales membres du groupement. Chaque collectivité territoriale est représentée par un <b>nombre de délégués proportionnel à sa population</b> dans le bassin versant de l'III. Les collectivités territoriales désignent par délibération de leur organe délibérant, en plus des délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants.</p> <p>Avant chaque élection, le Président du Syndicat Mixte notifie à chaque membre le nombre des délégués qu'il doit désigner.</p> <p>Chaque délégué est membre du Comité Syndical et dispose à ce titre d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.</p> <p>Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.</p> <p>Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.</p> <p>Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.</p> |
|--|--|

|   |  |
|---|--|
| <p>En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.</p>  | <p>En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.</p>   |
| <p><b><u>10.2 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical</u></b></p> <p>Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au Syndicat Mixte, dans un lieu choisi par le Président.</p> <p>Le Comité Syndical est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.</p> <p>Sur la demande de 5 délégués ou du Président, et dès lors que les circonstances le justifient, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p> <p>Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, au moins 8 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse sur chaque question inscrite à l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.</p> <p>Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité Syndical que pour remplacer un titulaire absent ou empêché.</p> <p><b>Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés</b>, soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchements de ceux-ci, par un autre délégué titulaire du même Collège ayant reçu pouvoir pour ce faire.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut</p> | <p><b><u>9.2 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical</u></b></p> <p>Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au Syndicat Mixte, dans un lieu choisi par le Président.</p> <p>Le Comité Syndical est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.</p> <p>Sur la demande de 5 délégués ou du Président, et dès lors que les circonstances le justifient, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p> <p>Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, au moins 8 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse sur chaque question inscrite à l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.</p> <p>Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité Syndical que pour remplacer un titulaire absent ou empêché.</p> <p><b>Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés</b>, soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchements de ceux-ci, par un autre délégué titulaire du même Collège ayant reçu pouvoir pour ce faire.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p><b>Le vote s'effectue à main levée</b>, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, <b>les décisions sont prises à la majorité simple</b> des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.</p> <p>Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences relevant des articles 4.1 et 6 des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées comme <b>présentant un intérêt commun à tous les membres</b> du Syndicat,</li> <li>- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.</li> </ul> <p>Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. <u>2131-11</u> du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer</p>               | <p>valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p><b>Le vote s'effectue à main levée</b>, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, <b>les décisions sont prises à la majorité simple</b> des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.</p> <p>Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences relevant des articles 4.1 et 6 des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées comme <b>présentant un intérêt commun à tous les membres</b> du Syndicat,</li> <li>- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.</li> </ul> <p>Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. <u>2121-14</u> et <u>2131-11</u> du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer</p> |
| <p>valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p><b>Le vote s'effectue à main levée</b>, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, <b>les décisions sont prises à la majorité simple</b> des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.</p> <p>Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences relevant de l'article 4 et des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées comme <b>présentant un intérêt commun à tous les membres</b> du Syndicat,</li> <li>- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.</li> </ul> <p>Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. <u>2121-14</u> et <u>2131-11</u> du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer</p> | <p>valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p><b>Le vote s'effectue à main levée</b>, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, <b>les décisions sont prises à la majorité simple</b> des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.</p> <p>Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences relevant des articles 4.1 et 6 des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées comme <b>présentant un intérêt commun à tous les membres</b> du Syndicat,</li> <li>- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.</li> </ul> <p>Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. <u>2121-14</u> et <u>2131-11</u> du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer</p> |

|  |   |
|--|---|
| <p>les débats. Ces <b>personnes qualifiées</b> participent aux réunions sans voix délibérative.</p> <p>Le Comité Syndical pourra établir son <b>Règlement Intérieur</b> qui précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.</p> <p><b>10.3 Pouvoirs du Comité Syndical</b></p> <p>Le Comité Syndical règle pas ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.</p> <p>Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Election du Président et des membres du Bureau ;</li> <li>- Adoption du Règlement Intérieur ;</li> <li>- Approbation de l'adhésion de nouveaux membres ;</li> <li>- Retrait d'office d'un membre en cas de non-respect des statuts ;</li> <li>- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, barèmes, tarifs et redevances (et notamment de la tarification des prestations visées à l'article 6) ;</li> <li>- Quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée ;</li> <li>- Détermination des contributions financières des membres du Syndicat Mixte ;</li> <li>- Souscription d'emprunts ;</li> <li>- Création d'emplois ;</li> <li>- Modification des conditions de financement du Syndicat Mixte ;</li> <li>- Décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, aux prises et cessions de bail de plus de trois ans ;</li> <li>- Acceptation ou refus des dons et legs ;</li> <li>- Modifications des statuts ;</li> <li>- Approbations des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat Mixte telles que définies aux articles 3 à 6.</li> </ul> | <p>les débats. Ces <b>personnes qualifiées</b> participent aux réunions sans voix délibérative.</p> <p>Le Comité Syndical pourra établir son <b>Règlement Intérieur</b> qui précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.</p> <p><b>9.3 Pouvoirs du Comité Syndical</b></p> <p>Le Comité Syndical règle pas ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.</p> <p>Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Election du Président et des membres du Bureau ;</li> <li>- Adoption du Règlement Intérieur ;</li> <li>- Approbation de l'adhésion de nouveaux membres ;</li> <li>- Retrait d'office d'un membre en cas de non-respect des statuts ;</li> <li>- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, barèmes, tarifs et redevances (et notamment de la tarification des prestations visées à l'article 6) ;</li> <li>- Quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée ;</li> <li>- Détermination des contributions financières des membres du Syndicat Mixte ;</li> <li>- Souscription d'emprunts ;</li> <li>- Création d'emplois ;</li> <li>- Modification des conditions de financement du Syndicat Mixte ;</li> <li>- Décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, aux prises et cessions de bail de plus de trois ans ;</li> <li>- Acceptation ou refus des dons et legs ;</li> <li>- Modifications des statuts ;</li> <li>- Approbations des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat Mixte telles que définies aux articles 3 à 6.</li> </ul> |
|--|---|

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles le Bureau et/ou le Président exercent leur délégation.

#### **10.4 Modification des statuts**

La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3 des délégués des membres présents ou représentés**.

Exception faite des modifications statutaires intervenant en application de l'article 8 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

#### **Article 11 : Président**

##### **11.1 Election du Président**

Le Comité Syndical élit le Président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles le Bureau et/ou le Président exercent leur délégation.

#### **9.4 Modification des statuts**

La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3 des délégués des membres présents ou représentés**.

Exception faite des modifications statutaires intervenant en application de l'article 7 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

#### **Article 10 : Président**

##### **10.1 Election du Président**

Le Comité Syndical élit le Président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu

|  |  |
|--|--|
| <p>à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> <p><b><u>11.2 Durée du mandat du Président</u></b></p> <p>Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué, ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical.<br/>Le Président sortant est rééligible.</p> <p><b><u>11.3 Pouvoir et attributions du Président</u></b></p> <p>Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.</p> <p>A ce titre, le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,</li> <li>- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,</li> <li>- Est chargé de l'administration du Syndicat Mixte, nommé aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,</li> <li>- Prépare le projet de budget,</li> <li>- Peut recevoir des délégations de compétence du Comité Syndical,</li> <li>- Représente le Syndicat Mixte en justice et auprès des tiers.</li> </ul> <p>Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au Directeur et aux Chefs de Service du Syndicat Mixte.</p> <p><b><u>11.4 Délégation du Comité Syndical</u></b></p> | <p>à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> <p><b><u>10.2 Durée du mandat du Président</u></b></p> <p>Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué, ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical.<br/>Le Président sortant est rééligible.</p> <p><b><u>10.3 Pouvoir et attributions du Président</u></b></p> <p>Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.</p> <p>A ce titre, le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,</li> <li>- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,</li> <li>- Est chargé de l'administration du Syndicat Mixte, nommé aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,</li> <li>- Prépare le projet de budget,</li> <li>- Peut recevoir des délégations de compétence du Comité Syndical,</li> <li>- Représente le Syndicat Mixte en justice et auprès des tiers.</li> </ul> <p>Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au Directeur et aux Chefs de Service du Syndicat Mixte.</p> <p><b><u>10.4 Délégation du Comité Syndical</u></b></p> |
|--|--|

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 10.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

### **Article 12 : Bureau**

#### **12.1 Composition et élection du Bureau**

Le Bureau est composé de **10 délégués**, dont 4 délégués spéciaux : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

Le Bureau compte un nombre proportionnel de délégués issus des deux Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 6 sièges**
- **Le Collège des Collectivités Territoriales détient 4 sièges.**

Après l'élection du Président, le Comité syndical élit chaque membre du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés en commençant par le premier Vice-Président, puis le deuxième Vice-Président et le secrétaire.

Les deux Vice-Présidents sont obligatoirement issus d'un Collège différent. De même, le secrétaire doit être choisi au sein du Collège dont n'est pas issu le Président.

#### **12.2 Durée du mandat des membres du Bureau**

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Les délégués sortant sont rééligibles.

#### **12.3 Attributions du Bureau**

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 9.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

### **Article 11 : Bureau**

#### **11.1 Composition et élection du Bureau**

Le Bureau est composé de **10 délégués**, dont 4 délégués spéciaux : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

Le Bureau compte un nombre proportionnel de délégués issus des deux Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 6 sièges**
- **Le Collège des Collectivités Territoriales détient 4 sièges.**

Après l'élection du Président, le Comité syndical élit chaque membre du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés en commençant par le premier Vice-Président, puis le deuxième Vice-Président et le secrétaire.

Les deux Vice-Présidents sont obligatoirement issus d'un Collège différent. De même, le secrétaire doit être choisi au sein du Collège dont n'est pas issu le Président.

#### **11.2 Durée du mandat des membres du Bureau**

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Les délégués sortant sont rééligibles.

#### **11.3 Attributions du Bureau**

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 10.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

#### **12.4 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau**

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que de besoin, si le Président l'estime nécessaire, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Aucune procuration n'est autorisée. De même, un délégué membre du Bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.

#### **12.5 : Attributions des Vice-Présidents et du secrétaire**

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 9.3.

Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

#### **11.4 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau**

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que de besoin, si le Président l'estime nécessaire, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Aucune procuration n'est autorisée. De même, un délégué membre du Bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.

#### **11.5 : Attributions des Vice-Présidents et du secrétaire**

|  |  |
|--|--|
| <p>Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.</p> <p>En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.</p> <p>Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.</p> <p>Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.</p> <p>Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.</p> <p>Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte et du Comité Syndical, comme du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.</p> <p>Les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.</p> <p><b>Article 13 : Directeur</b></p> <p>Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président, <b>après avis favorable du Bureau.</b></p> <p>Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique.</p> <p>Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat Mixte.</p> <p>Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.</p> | <p>Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.</p> <p>En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.</p> <p>Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.</p> <p>Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.</p> <p>Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.</p> <p>Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte et du Comité Syndical, comme du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.</p> <p>Les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.</p> <p><b>Article 12 : Directeur</b></p> <p>Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président, <b>après avis favorable du Bureau.</b></p> <p>Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique.</p> <p>Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat Mixte.</p> <p>Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.</p> |
|--|--|

|   |  |
|---|--|
| <p>Le Directeur du Syndicat Mixte prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau. <b>Il assure la supervision technique, ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement.</b></p> <p>Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.</p> <p><b><u>Article 14 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution</u></b></p> <p>Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.</p> <p><b><u>14.1 Les ressources du Syndicat Mixte</u></b></p> <p>Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contributions statutaires des membres pour le socle commun (article 4),</li> <li>- Les contributions statutaires des membres pour les cartes complémentaires facultatives (article 5),</li> </ul> <p><b><u>Le paiement des prestations réalisées par le Syndicat Mixte</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les redevances prévues par les textes,</li> <li>- Toutes subventions,</li> <li>- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,</li> <li>- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,</li> <li>- Du produit des emprunts,</li> <li>- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.</li> </ul> <p>La participation des membres est fixée de manière à équilibrer le budget en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de</p> | <p>Le Directeur du Syndicat Mixte prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau. <b>Il assure la supervision technique, ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement.</b></p> <p>Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.</p> <p><b><u>Article 13 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution</u></b></p> <p>Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.</p> <p><b><u>13.1 Les ressources du Syndicat Mixte</u></b></p> <p>Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contributions statutaires des membres pour le socle commun (article 4),</li> <li>- Les contributions statutaires des membres pour les cartes complémentaires facultatives (article 5)</li> <li>- Les redevances prévues par les textes,</li> <li>- Toutes subventions,</li> <li>- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,</li> <li>- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,</li> <li>- Du produit des emprunts,</li> <li>- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.</li> </ul> <p>La participation des membres est fixée de manière à équilibrer le budget en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de</p> |
|---|--|

l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une ou plusieurs contributions budgétaires, versées annuellement par chaque membre.

#### **14.2 Répartition des charges entre les membres**

Le montant des différentes contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical :

- le barème annuel des contributions statutaires des membres au titre des attributions du Syndicat mentionnées **aux articles 4 et 5** (à l'exception de l'article 5.6) **est défini par un montant par habitant, en calculant le rapport du coût de chaque carte (trais de fonctionnement généraux du Syndicat compris) / au nombre total d'habitants représentés par les membres adhérant à chaque compétence :**

**Le nombre d'habitants représenté par chaque membre est calculé comme défini à l'article 10.1 des statuts**

**pour le socle commun (article 4) et pour les cartes complémentaires facultatives (article 5), le barème est calculé pour chaque carte.**

**A l'exception de la carte 5.6, la contribution statutaire de chaque membre est calculée en multipliant le nombre d'habitants représentés par le membre, tel que défini à l'article 10.1 des statuts, par le barème annuel des cartes.**

**Pour la contribution à la carte facultative 5.6, le calcul est fait en multipliant le nombre d'habitants représentés par le**

l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une ou plusieurs contributions budgétaires, versées annuellement par chaque membre.

#### **13.2 Répartition des charges entre les membres**

Le montant des contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical.

Le barème annuel de la cotisation statutaire des membres au titre des attributions du Syndicat mentionnées à l'article 4 est **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'Il.**

Pour les groupements de collectivités membres, autres que les Syndicats Mixtes de cours d'eau ou les Epages, dont le périmètre est inclus dans le bassin versant d'un Syndicat Mixte de cours d'eau ou d'un Epage, la population prise en compte pourra être divisée par 10. Pour les membres du collège -groupement de collectivités- ayant du personnel affecté aux actions d'animation, d'exploitation hors canaux et barrages, de gestion des milieux aquatiques et d'assistance administrative et comptable décrites dans l'article 4, la population prise en compte pourra être divisée par 2. Cette mesure est incompatible avec toute autre réduction de tarif.

Pour les cartes d'adhésion facultatives prévues au 5, le cout sera également **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'Il**

membre, tel que défini à l'article 10.1 des statuts, par une part variable (montant par habitant) auquel une part fixe sera ajoutée. Si un syndicat devait avoir plusieurs budgets annexes à gérer (SPIC par exemple), la part variable serait multipliée par le nombre de budgets.

Le calcul est ainsi fait selon une formule du type

$$\text{Cotisation} = \text{part fixe} + \text{part variable} \times \text{nbr habitant} \times \text{nbr budgets}$$

pour les prestations à la demande (article 6) le coût réel est refacturé à chaque bénéficiaire.

Les contributions statutaires des membres du Syndicat, expressément visées par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat Mixte au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 15 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis 2 ans au moins peut-être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

Les contributions statutaires des membres du Syndicat, expressément visées par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat Mixte au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 14 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis 2 ans au moins peut-être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

**Article 16 : Application des dispositions du CGCT**

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 15 : Application des dispositions du CGCT**

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

# ANNEXE

## ANNEXE 1 : Liste des membres

### Département du Haut-Rhin

Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental  
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein  
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller  
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue  
Syndicat Mixte de la Fecht Amont  
Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss  
Syndicat Mixte de l'Ill  
Syndicat Mixte de la Lauch  
Syndicat Mixte des Cours d'Eau et Canaux de la Plaine du Rhin  
Syndicat Mixte de la Thur Amont  
Syndicat Mixte de la Thur Aval  
Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach

# ANNEXE

## ANNEXE 1 : Liste des membres

Collectivité Européenne d'Alsace  
Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental  
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein  
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller  
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue  
Syndicat Mixte de la Fecht Amont  
Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss  
Syndicat Mixte de l'Ill  
Syndicat Mixte de la Lauch  
Syndicat Mixte des Cours d'Eau et Canaux de la Plaine du Rhin  
Syndicat Mixte de la Thur Amont  
Syndicat Mixte de la Thur Aval  
Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach

| <p align="center"><b><u>ANNEXE 2 : Liste des membres fondateurs</u></b></p>   | <p align="center"><b><u>ANNEXE 2 : Liste des membres fondateurs</u></b></p>   |
|---|---|
| <p>Département du Haut-Rhin</p> <p>Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières</p> <p>Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein</p> <p>Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller</p> <p>Syndicat Mixte d'Aménagement et de Renaturation de la Largue</p> <p>Syndicat Mixte de la Fecht Amont</p> <p>Syndicat Mixte de la Fecht Aval</p> <p>Syndicat Mixte de l'Ill</p> <p>Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach</p> <p>Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure</p> <p>Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban</p> <p>Syndicat Mixte de la Thur Amont</p> <p>Syndicat Mixte de la Thur Aval</p> <p>Syndicat Mixte de la Weiss Aval</p> <p>Syndicat Mixte de la Weiss Amont</p> | <p>Département du Haut-Rhin</p> <p>Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières</p> <p>Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein</p> <p>Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller</p> <p>Syndicat Mixte d'Aménagement et de Renaturation de la Largue</p> <p>Syndicat Mixte de la Fecht Amont</p> <p>Syndicat Mixte de la Fecht Aval</p> <p>Syndicat Mixte de l'Ill</p> <p>Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach</p> <p>Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure</p> <p>Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban</p> <p>Syndicat Mixte de la Thur Amont</p> <p>Syndicat Mixte de la Thur Aval</p> <p>Syndicat Mixte de la Weiss Aval</p> <p>Syndicat Mixte de la Weiss Amont</p> |





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Mulhouse**  
Bureau des Affaires Communales  
et de la Réglementation

**Arrêté du 05 mars 2021**

**portant établissement de l'état des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Chalampé des 21 et 28 mars 2021**

**Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment les articles L 51, L 52, L.247, R 27 et R 28 ;
- Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021 portant nomination de M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- Vu** l'arrêté du sous-préfet de Mulhouse du 10 février 2021 portant convocation des électeurs de Chalampé et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021 ;
- Vu** les déclarations des candidatures enregistrées en sous-préfecture les 2 et 4 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'état des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires des 21 et 28 mars 2021 dans la commune de Chalampé figure en annexe au présent arrêté : **14 candidats.**

**Article 2** Les emplacements d'affichage sont attribués dans la commune de Chalampé selon l'ordre d'arrivée des demandes en mairie reçues jusqu'au mercredi 17 mars 2021 à midi.

**Article 3** Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le maire de la commune de Chalampé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de Mulhouse

**SIGNE**

Alain CHARRIER

**Délais et voies de recours au verso**

**Délais et voies de recours :**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

**Un recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;

**Un recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin – 7 Rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX.

**Un recours contentieux** : vous disposer d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

# Élection Municipale partielle complémentaire \_ 1<sup>er</sup> tour du 21 mars 2021

## Candidats au scrutin plurinominal majoritaire

Commune : CHALAMPE (Haut-Rhin)

Nombre de sièges à pourvoir : 12

### 14 candidats

M. Daniel Joseph FAESCH  
M. Sébastien FAGOT  
Mme Annick FLAUSSE  
M. Nicolas GINDENSPERGER  
M. Hugues HARTMANN  
M. Jean-Maurice Albert HATTENBERGER  
Mme Eliette HUARD  
M. Marc KESSLER  
M. Thoma Charles René Marcel KINDBEITER  
M. Maxime MEYER  
Mme Cindy PETER  
Mme Clarisse Sylvie SCHMIDT  
M. Guy Jean-Marie STIMPFLING  
Mme Fabienne VINCENT



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE THANN-GUEBWILLER  
POLE D'INGÉNIERIE ET D'ACCOMPAGNEMENT TERRITORIAUX

Arrêté du **25 FEV. 2021**

**portant réglementation relative à la sécurité  
sur le site du Vieil Armand (Hartmannswillerkopf)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier (nouveau),

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin ;

Considérant que le site à protéger se situe sur les bans des communes d'Hartmannswiller, Sultz, Wattwiller et Wuenheim ;

Considérant qu'il importe, pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la surveillance et la protection des lieux consacrés aux combats de la guerre 1914-1918, de prescrire les mesures qui peuvent intéresser la salubrité publique, l'ordre public, la décence et le respect que doit inspirer l'asile des morts ;

Considérant la nature domaniale de l'espace forestier concerné ;

Considérant les enjeux de conservation des espèces animales et florales protégées présentes sur le site (flore, chauve-souris, habitats communautaires) dans le cadre d'un site Natura 2000, qu'il y a lieu d'apporter une protection particulière ;

Considérant les travaux de dépollution pyrotechnique entrepris pour assurer la sécurisation du sentier scénographié ;

Considérant les enjeux de conservation et de protection au titre des monuments historiques et des lieux de mémoire ;

Considérant les risques potentiels importants d'accidents pour le public en raison de la configuration des lieux ;

Considérant les dangers liés à la présence de matériaux de guerre enfouis dans le sol et dangereux lorsqu'ils sont déterrés ou manipulés par des personnes non habilitées ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Thann-Guebwiller ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014164-0017 du 13 juin 2014 et s'applique sur le périmètre déterminé sur le plan annexé à ce document.

### Article 2 :

La circulation est interdite hors du sentier scénographié et hors des chemins balisés.

Une vigilance particulière est en outre recommandée aux usagers du site quant au respect de la signalisation précisant les dangers liés à la configuration des lieux.

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité du public, le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules à moteur à l'exception :

- des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- des véhicules de secours, de gendarmerie et du service interdépartemental du déminage,
- des véhicules des entreprises habilitées à faire des travaux sur le site.

### Article 3 :

Toute pénétration dans les ouvrages militaires situés en dehors du sentier scénographié est formellement interdite à l'exception :

- des personnes identifiées à l'article 3, en charge du suivi scientifique des populations de chauves-souris,
- aux opérations de police et de secours,
- aux agents et personnes agissant au nom du propriétaire.

### Article 4 :

Le suivi scientifique des populations de chauves souris est assuré par le groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace (GEPMA) et le parc naturel régional des ballons des Vosges. Les personnes chargées du suivi scientifique, dûment habilitées par leur structure d'origine, bénéficient d'une autorisation permanente d'accès aux sites.

### Article 5 : Activités interdites :

- déposer des déchets de toute nature dans les parties autres que celles prévues à cet effet,
- allumer un feu, faire usage d'un barbecue,
- camper,
- effectuer des fouilles ou des recherches à l'aide de détecteur de métaux notamment.

## Article 6 : Responsabilité et poursuites :

En aucun cas la responsabilité de l'État ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou par le non-respect du présent arrêté.

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

## Article 7 :

Le présent arrêté, sera affiché sur les accès du site, en mairies de Hartmannswiller, Soultz, Wattwiller et Wuenheim.

## Article 8 :

Le sous-préfet de Thann-Guebwiller, les maires d'Hartmannswiller, Soultz, Wattwiller et Wuenheim, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur territorial de l'office national des forêts de Mulhouse, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Soultz-Guebwiller, le président du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
  
Louis Laugier

## Délais et voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte, de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP51038  
67070 Strasbourg Cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.



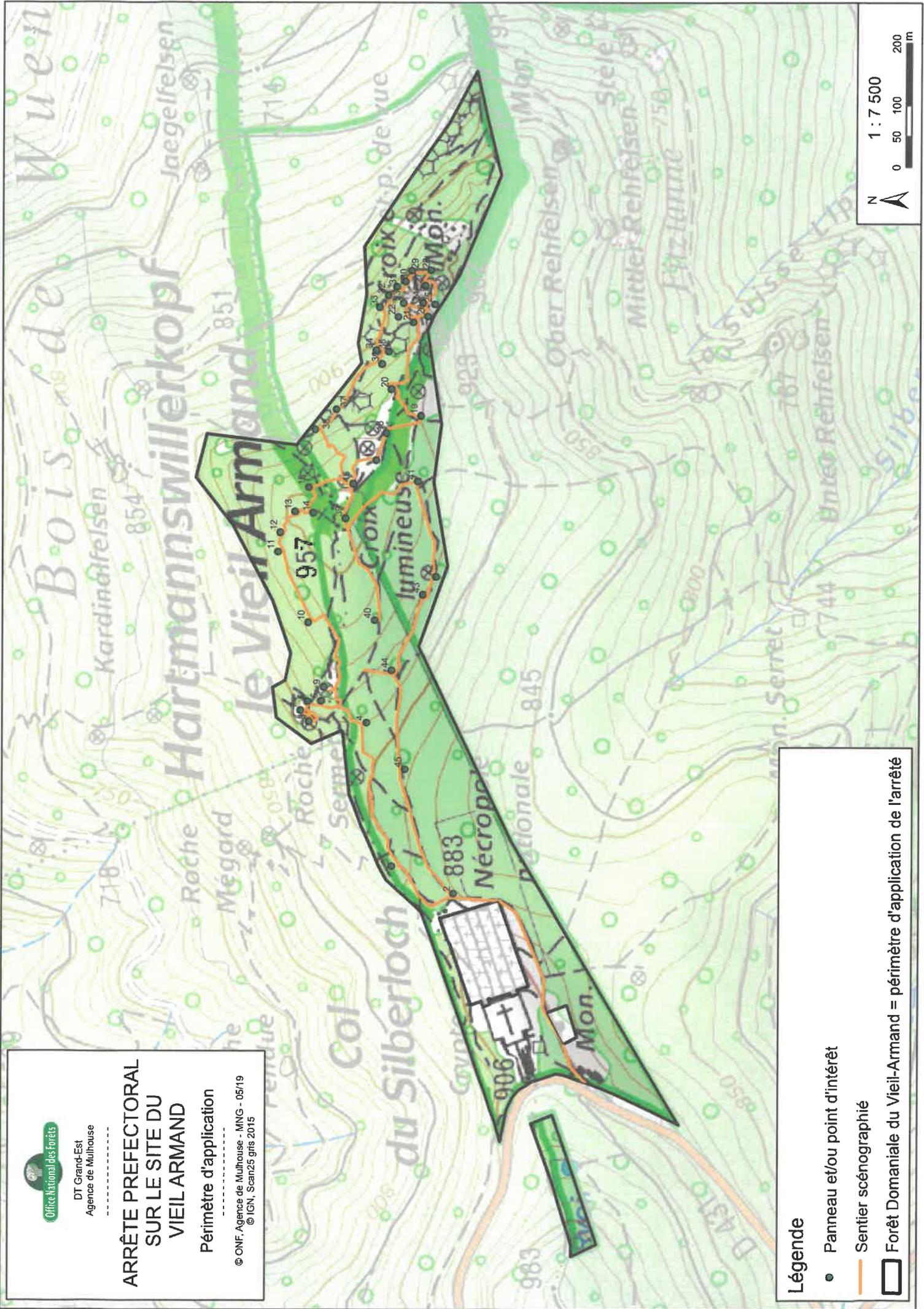


DT Grand-Est  
Agence de Mulhouse

# ARRÊTE PREFECTORAL SUR LE SITE DU VIEIL ARMAND

Périmètre d'application

© ONF, Agence de Mulhouse - MNG - 05/19  
© IGN, Scan25 gris 2015



## Légende

- Panneau et/ou point d'intérêt
- Sentier scénographique
- ▭ Forêt Domaniale du Vieil-Armand = périmètre d'application de l'arrêté



DECISION TARIFAIRE N° 2021-0723      PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IME ST JOSEPH GUEBWILLER - 680001385

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU      le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU      la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU      l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU      la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU      le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU      la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020;
- VU      l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER (680001385) sise 16, R DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- Considérant      la décision tarifaire modificative n°2020-2732 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME ST JOSEPH GUEBWILLER - 680001385 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 635 156.96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 489 251.00           |
|          | - dont CNR   | 4 771.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 783 589.96         |
|          | - dont CNR   | 152 223.96           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 460 306.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 3 733 146.96         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 3 635 156.96         |
|          | - dont CNR   | 156 994.96           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 97 990.00            |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 3 733 146.96         |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 103 500.00€ s'établit à 3 531 656.96€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 304.75 €.

Soit un prix de journée globalisé de 165.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 478 162.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 289 846.83 €.)
- prix de journée de reconduction de 158.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN

Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin

ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0724    PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU        le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU        le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU        la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU        l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU        la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU        le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU        la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020;
- VU        l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant    la décision tarifaire modificative n°2020-1822 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 974 573.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 514 951.00           |
|          | - dont CNR   | 19 788.00            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 244 768.00         |
|          | - dont CNR   | 79 037.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 248 475.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 3 008 194.00         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 974 573.00         |
|          | - dont CNR   | 98 825.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 33 621.00            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 3 008 194.00         |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 47 625.00€ s'établit à 2 926 948.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 912.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 152.10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 875 748.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 239 645.67 €.)
- prix de journée de reconduction de 147.04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN

Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin

ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0725      PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU            le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) sise 24, R DE HUNINGUE, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant    la décision tarifaire modificative n°2020-2739 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 226 520.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 273 987.00           |
|          | - dont CNR   | 9 798.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 975 399.58           |
|          | - dont CNR   | 41 402.58            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 155 617.00           |
|          | - dont CNR   | -97 721.43           |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 405 003.58         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 226 520.15         |
|          | - dont CNR   | -46 520.85           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 70 696.00            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 107 787.43           |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 1 405 003.58         |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 625.00€ s'établit à 1 199 895.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 991.26€.

Le prix de journée est de 58.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 273 041.00€  
(douzième applicable s'élevant à 106 086.75€)
- prix de journée de reconduction : 61.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN  
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin  
ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0726 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-2735 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 068 951.69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 750 976.00            |
|          | - dont CNR   | 40 993.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 3 075 092.69          |
|          | - dont CNR   | 262 183.69            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 592 842.00            |
|          | - dont CNR   | 32 806.00             |
|          | Reprise de déficits  |                       |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>  | <b>4 418 910.69</b>   |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 4 068 951.69          |
|          | - dont CNR   | 335 982.69            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 233 520.00            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 36 439.00             |
|          | Reprise d'excédents  | 80 000.00             |
|          |  | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 57 810.00€ s'établit à 4 011 141.69€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 261.81 €.

Soit un prix de journée globalisé de 232.03 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 3 812 969.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 317 747.42 €.)  
- prix de journée de reconduction de 217.44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN

Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin

ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0727      PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2020 DE  
FAM DE BARTENHEIM - 680020138

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU            le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2014 de la structure FAM dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant    la décision tarifaire modificative n°2020-2734 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE BARTENHEIM - 680020138 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 286 239.00€ au titre de 2020, dont 120 895.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 37 800.00€ s'établit à 248 439.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 703.25€.
- Soit un forfait journalier de soins de 86.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 165 344.00€  
(douzième applicable s'élevant à 13 778.67€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 57.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé  
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN  
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin  
ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0728 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
IME LES ECUREUILS - 680000205

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-2745 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 680000205 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/03/2020, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 644 716.77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 358 113.00           |
|          | - dont CNR   | 8 113.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 075 051.14         |
|          | - dont CNR   | 172 973.83           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 350 528.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 783 692.14         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 644 716.77         |
|          | - dont CNR   | 181 086.83           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 55 080.00            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 45 106.31            |
|          | Reprise d'excédents  | 38 789.06            |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 2 575 716.77€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 643.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 217.87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 502 419.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 208 534.92 €.)  
- prix de journée de reconduction de 206.15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN

Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin

ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0729                      PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT ALTKIRCH - 680004611

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU                      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU                      le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU                      la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU                      l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU                      la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU                      l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU                      le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU                      la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU                      l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALTKIRCH (680004611) sise 48, R DU 3ÈME ZOUAVE, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant        la décision tarifaire modificative n°2020-2740 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ALTKIRCH - 680004611 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 525 264.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 199 941.00        |
|          | - dont CNR   | 6 698.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 038 994.00      |
|          | - dont CNR   | 63 914.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 344 338.00        |
|          | - dont CNR   | 73 764.00         |
|          | Reprise de déficits  | 64 093.72         |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 647 366.72      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 525 264.72      |
|          | - dont CNR   | 144 376.00        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 80 286.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 41 816.00         |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 1 647 366.72      |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 500.00€ s'établit à 1 475 764.72€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 980.39€.

Le prix de journée est de 62.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 316 795.00€ (douzième applicable s'élevant à 109 732.92€)
- prix de journée de reconduction : 55.98€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN  
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin  
ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0730                      PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2020 DE  
MAS EDITH DORNER - 680017472

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU            le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020;
- VU            l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant            la décision tarifaire modificative n°2020-2746 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS EDITH DORNER - 680017472 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 05/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 871 640.26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 445 458.34           |
|          | - dont CNR   | 33 033.00            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 967 729.02         |
|          | - dont CNR   | 147 037.50           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 348 292.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  | 353 531.76           |
|          | TOTAL Dépenses   | 3 115 011.12         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 871 640.26         |
|          | - dont CNR   | 180 070.50           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 206 064.00           |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 37 306.86            |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 3 115 011.12         |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 63 750.00€ s'établit à 2 807 890.26€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 990.85 €.

Soit un prix de journée globalisé de 246.60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 2 338 038.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 194 836.50 €.)  
- prix de journée de reconduction de 200.78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN

Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin

ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0731      PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-2753 en date du 03/12/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES

TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé 0, R DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE MARIE AUX MINES, a été fixée à 11 333 268.72€, dont :  
 - 811 702.72€ à titre non reconductible dont 308 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 025 018.72€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 11 025 018.72 €**  
 (dont 11 025 018.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS           | INT          | SI           | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680003670        | 4 652 009.00 | 0.00         | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680004819        | 3 730 025.72 | 0.00         | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680015039        | 0.00         | 1 069 534.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680016177        | 1 573 450.00 | 0.00         | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |        |       |      |       |       |       |       |
|------------------------|--------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT    | SI    | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680003670              | 230.89 | 0.00  | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680004819              | 231.42 | 0.00  | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680015039              | 0.00   | 59.29 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680016177              | 77.21  | 0.00  | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 918 751.56€.  
 (dont 918 751.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 521 566.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 521 566.00 €**  
(dont 10 521 566.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |              |              |      |       |       |       |       |
|------------------|--------------|--------------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS           | INT          | SI           | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680003670        | 4 569 124.00 | 0.00         | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680004819        | 3 451 943.00 | 0.00         | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680015039        | 0.00         | 1 016 642.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680016177        | 1 483 857.00 | 0.00         | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |        |       |      |       |       |       |       |
|------------------------|--------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT    | SI    | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 680003670              | 226.78 | 0.00  | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680004819              | 214.17 | 0.00  | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680015039              | 0.00   | 56.35 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |
| 680016177              | 72.82  | 0.00  | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 797.17€ (dont 876 797.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar,

Le 26/02/2021

signé  
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
Fanny BRATUN  
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin  
ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N° 2021-0732 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP DE THANN - 680020625

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE THANN (680020625) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-3005 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DE THANN - 680020625 ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/03/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 356 889.80€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 30 295.00                    |
|                 | - dont CNR  | 975.00                       |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 290 741.10                   |
|                 | - dont CNR  | 8 794.00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 22 494.00                    |
|                 | - dont CNR  | 212.00                       |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 15 919.70                    |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>359 449.80</b>            |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 356 889.80                   |
|                 | - dont CNR  | 9 981.00                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 2 560.00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  |                              |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 349 389.80€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 57 381.76€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 292 008.04€.

A compter du 07/10/2020, le prix de journée est de 116.46€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 24 334.00€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 4 781.81€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 387 009.18€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 53 401.84€ (douzième applicable s'élevant à 5 450.15€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 333 607.34€ (douzième applicable s'élevant à 26 800.61€)
  - prix de journée de reconduction de 129.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 26/02/2021

signé  
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN  
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin  
ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021-0733 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-2845 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD - 680017357.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/03/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 421 698.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 39 196.00            |
|          | - dont CNR   | 2 135.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 302 638.00           |
|          | - dont CNR   | 19 454.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 87 245.00            |
|          | - dont CNR   | 2 636.00             |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 429 079.00           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 421 698.00           |
|          | - dont CNR   | 24 225.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 5 859.00             |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 522.00             |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 429 079.00           |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 414 198.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 516.50€.

Le prix de journée est de 176.71€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 397 473.00€  
(douzième applicable s'élevant à 33 122.75€)
  - prix de journée de reconduction : 169.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680017357) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 26/02/2021

signé  
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

Fanny BRATUN  
Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin  
ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N° 2021/ 0735 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13, R DU DR MANGENEY, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2796 en date du 04/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 05/03/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 468 095.00           |
|          | - dont CNR   | 8 095.00             |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 566 712.00         |
|          | - dont CNR   | 120 962.00           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 212 995.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 247 802.00         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 247 802.00         |
|          | - dont CNR   | 129 057.00           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 2 247 802.00         |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 2 203 552.00€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) n'est pas impactée par la présente décision et demeure :

| Modalité d'accueil     | INT    | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 340.23 | 0.00     | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT    | SEMI-INT | EXT  | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 278.78 | 0.00     | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE » (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR,

Le 1<sup>er</sup> mars 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Déléguée Territoriale Adjointe du Haut-Rhin

Fanny BRATUN

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2021-0760  
Du 26 février 2021**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers**

**Pour le mois de mars 2021**

-----  
**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2021-0734 du 23 février 2021 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2021.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** : Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Le Délégué Territoriale du Haut-Rhin



Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

|   |
|---|
| <b>TABLEAU DE GARDE<br/>SECTEUR 1 - MUNSTER<br/>MARS 2021</b> |
|---|

|                 | DATE              | JOUR 7H à 19H  | A/C | NUIT 19H à 7H | A/C |
|-----------------|-------------------|----------------|-----|---------------|-----|
| Lundi           | 1-mars-21         |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mardi           | 2-mars-21         |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mercredi        | 3-mars-21         |                |     | JACQUAT       | A   |
| Jeudi           | 4-mars-21         |                |     | JACQUAT       | A   |
| Vendredi        | 5-mars-21         |                |     | JACQUAT       | A   |
| <b>Samedi</b>   | <b>6-mars-21</b>  | <b>JACQUAT</b> |     | JACQUAT       | A   |
| <b>Dimanche</b> | <b>7-mars-21</b>  | <b>JACQUAT</b> |     | JACQUAT       | A   |
| Lundi           | 8-mars-21         |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mardi           | 9-mars-21         |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mercredi        | 10-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Jeudi           | 11-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Vendredi        | 12-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| <b>Samedi</b>   | <b>13-mars-21</b> | <b>JACQUAT</b> |     | JACQUAT       | A   |
| <b>Dimanche</b> | <b>14-mars-21</b> | <b>JACQUAT</b> |     | JACQUAT       | A   |
| Lundi           | 15-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mardi           | 16-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mercredi        | 17-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Jeudi           | 18-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Vendredi        | 19-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| <b>Samedi</b>   | <b>20-mars-21</b> | <b>JACQUAT</b> |     | JACQUAT       | A   |
| <b>Dimanche</b> | <b>21-mars-21</b> | <b>JACQUAT</b> |     | JACQUAT       | A   |
| Lundi           | 22-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mardi           | 23-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mercredi        | 24-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Jeudi           | 25-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Vendredi        | 26-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| <b>Samedi</b>   | <b>27-mars-21</b> | <b>JACQUAT</b> |     | JACQUAT       | A   |
| <b>Dimanche</b> | <b>28-mars-21</b> | <b>JACQUAT</b> |     | JACQUAT       | A   |
| Lundi           | 29-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mardi           | 30-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |
| Mercredi        | 31-mars-21        |                |     | JACQUAT       | A   |

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

|  |
|--|
| <b>TABLEAU DE GARDE<br/>SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE<br/>MARS 2021</b> <span style="float: right; font-size: 1.5em; color: blue;">V.1.3.21</span> |
|--|

|          | DATE       | JOUR 7H à 19H      | A/C | NUIT 19H à 7H      | A/C |
|----------|------------|--------------------|-----|--------------------|-----|
| Lundi    | 1-mars-21  |                    |     |                    | A   |
| Mardi    | 2-mars-21  |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Mercredi | 3-mars-21  |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Jeudi    | 4-mars-21  |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Vendredi | 5-mars-21  |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Samedi   | 6-mars-21  | KAYSERSBERG-ILL    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Dimanche | 7-mars-21  | WILLIAM            |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Lundi    | 8-mars-21  |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Mardi    | 9-mars-21  |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Mercredi | 10-mars-21 |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Jeudi    | 11-mars-21 |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Vendredi | 12-mars-21 |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Samedi   | 13-mars-21 | KAYSERSBERG-ILL    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Dimanche | 14-mars-21 | KAYSERSBERG-ILL    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Lundi    | 15-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Mardi    | 16-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Mercredi | 17-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Jeudi    | 18-mars-21 |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Vendredi | 19-mars-21 |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Samedi   | 20-mars-21 | GAGEST-RIBEAUVILLE |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Dimanche | 21-mars-21 | KAYSERSBERG-ILL    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Lundi    | 22-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Mardi    | 23-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Mercredi | 24-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Jeudi    | 25-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Vendredi | 26-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Samedi   | 27-mars-21 | KAYSERSBERG-ILL    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Dimanche | 28-mars-21 | KAYSERSBERG-ILL    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Lundi    | 29-mars-21 |                    |     | GAGEST-RIBEAUVILLE | A   |
| Mardi    | 30-mars-21 |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |
| Mercredi | 31-mars-21 |                    |     | KAYSERSBERG-ILL    | A   |

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de la Vallée de Kaysersberg-III Bartholdi  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.76.93.05  
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM  
Stationnement : KAYSERSBERG

**ARS GRAND EST**  
 Délégation Territoriale Alsace  
 Site de Colmar  
 46 Rue de la Fecht  
 68000 COLMAR

► 03.89.27.46.46  
N° d'identification : 68250044 2



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
MARS 2021**

| DATE     |            | JOUR 7H à 19H     |                     | A/C | NUIT 19H à 7H     |                     | A/C |
|----------|------------|-------------------|---------------------|-----|-------------------|---------------------|-----|
|          |            | A/C               |                     |     | A/C               |                     |     |
| Lundi    | 01-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mardi    | 02-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mercredi | 03-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Jeudi    | 04-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Vendredi | 05-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Samedi   | 06-mars-21 | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Dimanche | 07-mars-21 | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Lundi    | 08-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mardi    | 09-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mercredi | 10-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Jeudi    | 11-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Vendredi | 12-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Samedi   | 13-mars-21 | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Dimanche | 14-mars-21 | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Lundi    | 15-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mardi    | 16-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mercredi | 17-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Jeudi    | 18-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Vendredi | 19-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Samedi   | 20-mars-21 | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Dimanche | 21-mars-21 | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Lundi    | 22-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mardi    | 23-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mercredi | 24-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Jeudi    | 25-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Vendredi | 26-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Samedi   | 27-mars-21 | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Dimanche | 28-mars-21 | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Lundi    | 29-mars-21 |                   |                     |     | ILL BARTHOLDI     | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mardi    | 30-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |
| Mercredi | 31-mars-21 |                   |                     |     | GAGEST-COLMAR-EST | GAGEST-COLMAR-OUEST | A   |

**Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92  
N° d'identification : 68250080 6

**Ambulances GAGEST-COLMAR-EST**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

**Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST**  
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM  
MARS 2021**

|                 | DATE              | JOUR 7H à 19H        | A/C | NUIT 19H à 7H        | A/C |
|-----------------|-------------------|----------------------|-----|----------------------|-----|
| Lundi           | 1-mars-21         |                      |     | GURLY                | A   |
| Mardi           | 2-mars-21         |                      |     | GURLY                | A   |
| Mercredi        | 3-mars-21         |                      |     | GURLY                | A   |
| Jeudi           | 4-mars-21         |                      |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| Vendredi        | 5-mars-21         |                      |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| <b>Samedi</b>   | <b>6-mars-21</b>  | VIGNOBLE             |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| <b>Dimanche</b> | <b>7-mars-21</b>  | GURLY                |     | HUNGLER              | A   |
| Lundi           | 8-mars-21         |                      |     | HUNGLER              | A   |
| Mardi           | 9-mars-21         |                      |     | VIGNOBLE             | A   |
| Mercredi        | 10-mars-21        |                      |     | GURLY                | A   |
| Jeudi           | 11-mars-21        |                      |     | GURLY                | A   |
| Vendredi        | 12-mars-21        |                      |     | GURLY                | A   |
| <b>Samedi</b>   | <b>13-mars-21</b> | GURLY                |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| <b>Dimanche</b> | <b>14-mars-21</b> | HUNGLER              |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| Lundi           | 15-mars-21        |                      |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| Mardi           | 16-mars-21        |                      |     | HUNGLER              | A   |
| Mercredi        | 17-mars-21        |                      |     | HUNGLER              | A   |
| Jeudi           | 18-mars-21        |                      |     | HUNGLER              | A   |
| Vendredi        | 19-mars-21        |                      |     | VIGNOBLE             | A   |
| <b>Samedi</b>   | <b>20-mars-21</b> | ENSISHEIM AMBULANCES |     | VIGNOBLE             | A   |
| <b>Dimanche</b> | <b>21-mars-21</b> | HUNGLER              |     | GURLY                | A   |
| Lundi           | 22-mars-21        |                      |     | GURLY                | A   |
| Mardi           | 23-mars-21        |                      |     | HUNGLER              | A   |
| Mercredi        | 24-mars-21        |                      |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| Jeudi           | 25-mars-21        |                      |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| Vendredi        | 26-mars-21        |                      |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |
| <b>Samedi</b>   | <b>27-mars-21</b> | GURLY                |     | HUNGLER              | A   |
| <b>Dimanche</b> | <b>28-mars-21</b> | VIGNOBLE             |     | HUNGLER              | A   |
| Lundi           | 29-mars-21        |                      |     | VIGNOBLE             | A   |
| Mardi           | 30-mars-21        |                      |     | VIGNOBLE             | A   |
| Mercredi        | 31-mars-21        |                      |     | ENSISHEIM AMBULANCES | A   |

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances **GURLY**

Stationnement : **GUEBWILLER**

**ENSISHEIM Ambulances**

Stationnement : **ENSISHEIM**

Ambulances du VIGNOBLE / BERGHOLTZ

Stationnement : BERGHOLTZ

- ▶ 03.89.76.81.65  
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.76.93.05  
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ 03.89.81.02.73  
N° d'identification : 68250354 5
- ▶ 03.89.38.53.89  
N° d'identification : 68250215 8

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

|  |
|--|
| <b>TABLEAU DE GARDE<br/>SECTEUR 5 - MULHOUSE<br/>MARS 2021</b> |
|--|

| DATE     |            | JOUR 7H à 19H |                 | A/C | NUIT 19H à 7H |                 | A/C |
|----------|------------|---------------|-----------------|-----|---------------|-----------------|-----|
|          |            | A/C           |                 |     | A/C           |                 |     |
| Lundi    | 01-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mardi    | 02-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mercredi | 03-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Jeudi    | 04-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Vendredi | 05-mars-21 |               |                 |     | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Samedi   | 06-mars-21 | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE |     | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Dimanche | 07-mars-21 | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE |     | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Lundi    | 08-mars-21 |               |                 |     | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mardi    | 09-mars-21 |               |                 |     | RESCUE        | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mercredi | 10-mars-21 |               |                 |     | RESCUE        | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Jeudi    | 11-mars-21 |               |                 |     | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Vendredi | 12-mars-21 |               |                 |     | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Samedi   | 13-mars-21 | RESCUE        | GAGEST-MULHOUSE |     | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Dimanche | 14-mars-21 | RESCUE        | GAGEST-MULHOUSE |     | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Lundi    | 15-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mardi    | 16-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mercredi | 17-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Jeudi    | 18-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Vendredi | 19-mars-21 |               |                 |     | RESCUE        | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Samedi   | 20-mars-21 | MULHOUSIENNES | GAGEST-MULHOUSE |     | RESCUE        | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Dimanche | 21-mars-21 | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE |     | RESCUE        | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Lundi    | 22-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mardi    | 23-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mercredi | 24-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Jeudi    | 25-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Vendredi | 26-mars-21 |               |                 |     | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Samedi   | 27-mars-21 | RESCUE        | GAGEST-MULHOUSE |     | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Dimanche | 28-mars-21 | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE |     | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Lundi    | 29-mars-21 |               |                 |     | WITTENHEIM    | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mardi    | 30-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |
| Mercredi | 31-mars-21 |               |                 |     | SOS BOOS      | GAGEST-MULHOUSE | A   |

**Ambulances GAGEST-MULHOUSE**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250353 7 ▶ 03.89.32.02.16

**Ambulances MULHOUSIENNES**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250071 5 ▶ 03.89.43.79.79

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl**  
Lieu de stationnement : PFASTATT  
N° d'identification : 68250059 0 ▶ 03.89.44.77.96

**Ambulances de WITTENHEIM**  
Lieu de stationnement : BATTENHEIM  
N° d'identification : 68250064 0 ▶ 03.89.50.88.88

**RESCUE 68**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250091 3 ▶ 03.89.59.58.77

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 6 - THANN  
MARS 2021**

|          | DATE       | JOUR 7H à 19H      | A/C | NUIT 19H à 7H      | A/C |
|----------|------------|--------------------|-----|--------------------|-----|
| Lundi    | 1-mars-21  |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mardi    | 2-mars-21  |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mercredi | 3-mars-21  |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Jeudi    | 4-mars-21  |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Vendredi | 5-mars-21  |                    |     | AVA                | A   |
| Samedi   | 6-mars-21  | GAGEST Vieux-Thann |     | AVA                | A   |
| Dimanche | 7-mars-21  | GAGEST Vieux-Thann |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Lundi    | 8-mars-21  |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mardi    | 9-mars-21  |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mercredi | 10-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Jeudi    | 11-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Vendredi | 12-mars-21 |                    |     | AVA                | A   |
| Samedi   | 13-mars-21 | GAGEST Vieux-Thann |     | AVA                | A   |
| Dimanche | 14-mars-21 | RESCUE             |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Lundi    | 15-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mardi    | 16-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mercredi | 17-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Jeudi    | 18-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Vendredi | 19-mars-21 |                    |     | RESCUE             | A   |
| Samedi   | 20-mars-21 | AVA                |     | RESCUE             | A   |
| Dimanche | 21-mars-21 | AVA                |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Lundi    | 22-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mardi    | 23-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mercredi | 24-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Jeudi    | 25-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Vendredi | 26-mars-21 |                    |     | RESCUE             | A   |
| Samedi   | 27-mars-21 | GAGEST Vieux-Thann |     | RESCUE             | A   |
| Dimanche | 28-mars-21 | GAGEST Vieux-Thann |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Lundi    | 29-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mardi    | 30-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |
| Mercredi | 31-mars-21 |                    |     | GAGEST Vieux-Thann | A   |

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18  
N° d'identification : 68250114 3

RESCUE 68  
Stationnement : MALMERSPACH

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR

► 03.89.59.58.77  
N° d'identification : 68250091 3



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH  
MARS 2021

|          | DATE       | JOUR 7H à 19H    | A/C | NUIT 19H à 7H    | A/C |
|----------|------------|------------------|-----|------------------|-----|
| Lundi    | 1-mars-21  |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mardi    | 2-mars-21  |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mercredi | 3-mars-21  |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Jeudi    | 4-mars-21  |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Vendredi | 5-mars-21  |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Samedi   | 6-mars-21  | GAGEST-Burnhaupt |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Dimanche | 7-mars-21  | GAGEST-Burnhaupt |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Lundi    | 8-mars-21  |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mardi    | 9-mars-21  |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mercredi | 10-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Jeudi    | 11-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Vendredi | 12-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Samedi   | 13-mars-21 | GAGEST-Burnhaupt |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Dimanche | 14-mars-21 | GAGEST-Burnhaupt |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Lundi    | 15-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mardi    | 16-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mercredi | 17-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Jeudi    | 18-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Vendredi | 19-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Samedi   | 20-mars-21 | GAGEST-Burnhaupt |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Dimanche | 21-mars-21 | GAGEST-Burnhaupt |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Lundi    | 22-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mardi    | 23-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mercredi | 24-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Jeudi    | 25-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Vendredi | 26-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Samedi   | 27-mars-21 | GAGEST-Burnhaupt |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Dimanche | 28-mars-21 | GAGEST-Burnhaupt |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Lundi    | 29-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mardi    | 30-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |
| Mercredi | 31-mars-21 |                  |     | GAGEST-Burnhaupt | A   |

Ambulances GAGEST-Burnhaupt  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 8 - ALTKIRCH  
MARS 2021**

|                 | DATE              | JOUR 7H à 19H             | A/C | NUIT 19H à 7H             | A/C      |
|-----------------|-------------------|---------------------------|-----|---------------------------|----------|
| Lundi           | 1-mars-21         |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Mardi           | 2-mars-21         |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Mercredi        | 3-mars-21         |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Jeudi           | 4-mars-21         |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Vendredi        | 5-mars-21         |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| <b>Samedi</b>   | <b>6-mars-21</b>  | <b>GAGEST-Wittersdorf</b> |     | <b>MULLER</b>             | <b>A</b> |
| <b>Dimanche</b> | <b>7-mars-21</b>  | <b>GAGEST-Wittersdorf</b> |     | <b>MULLER</b>             | <b>A</b> |
| Lundi           | 8-mars-21         |                           |     | MULLER                    | A        |
| Mardi           | 9-mars-21         |                           |     | MULLER                    | A        |
| Mercredi        | 10-mars-21        |                           |     | MULLER                    | A        |
| Jeudi           | 11-mars-21        |                           |     | MULLER                    | A        |
| Vendredi        | 12-mars-21        |                           |     | MULLER                    | A        |
| <b>Samedi</b>   | <b>13-mars-21</b> | <b>SUD ALSACE</b>         |     | <b>GAGEST-Wittersdorf</b> | <b>A</b> |
| <b>Dimanche</b> | <b>14-mars-21</b> | <b>SUD ALSACE</b>         |     | <b>GAGEST-Wittersdorf</b> | <b>A</b> |
| Lundi           | 15-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Mardi           | 16-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Mercredi        | 17-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Jeudi           | 18-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Vendredi        | 19-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| <b>Samedi</b>   | <b>20-mars-21</b> | <b>GAGEST-Wittersdorf</b> |     | <b>MULLER</b>             | <b>A</b> |
| <b>Dimanche</b> | <b>21-mars-21</b> | <b>GAGEST-Wittersdorf</b> |     | <b>MULLER</b>             | <b>A</b> |
| Lundi           | 22-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Mardi           | 23-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Mercredi        | 24-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Jeudi           | 25-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Vendredi        | 26-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| <b>Samedi</b>   | <b>27-mars-21</b> | <b>SUD ALSACE</b>         |     | <b>GAGEST-Wittersdorf</b> | <b>A</b> |
| <b>Dimanche</b> | <b>28-mars-21</b> | <b>SUD ALSACE</b>         |     | <b>GAGEST-Wittersdorf</b> | <b>A</b> |
| Lundi           | 29-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Mardi           | 30-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |
| Mercredi        | 31-mars-21        |                           |     | GAGEST-Wittersdorf        | A        |

Ambulances GAGEST-Wittersdorf  
Stationnement : WITTERSDORF

► **03.89.37.00.90**  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie  
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**  
N° d'identification : 68250082 2

**Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen**  
**Stationnement : DANNEMARIE**

**ARS GRAND EST** ► **03.89.07.78.80**  
**Délégation Territoriale Alsace** N° d'identification : 68250085 5

Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS  
MARS 2021**

|          | DATE       | JOUR 7H à 19H        | A/C | NUIT 19H à 7H        | A/C |
|----------|------------|----------------------|-----|----------------------|-----|
| Lundi    | 1-mars-21  |                      |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Mardi    | 2-mars-21  |                      |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Mercredi | 3-mars-21  |                      |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Jeudi    | 4-mars-21  |                      |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Vendredi | 5-mars-21  |                      |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Samedi   | 6-mars-21  | MULHOUSIENNES        |     | * MULLER             | A   |
| Dimanche | 7-mars-21  | MULHOUSIENNES        |     | MARQUES              | A   |
| Lundi    | 8-mars-21  |                      |     | MARQUES              | A   |
| Mardi    | 9-mars-21  |                      |     | MARQUES              | A   |
| Mercredi | 10-mars-21 |                      |     | MARQUES              | A   |
| Jeudi    | 11-mars-21 |                      |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Vendredi | 12-mars-21 |                      |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Samedi   | 13-mars-21 | MARQUES              |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Dimanche | 14-mars-21 | MARQUES              |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Lundi    | 15-mars-21 |                      |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Mardi    | 16-mars-21 |                      |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Mercredi | 17-mars-21 |                      |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Jeudi    | 18-mars-21 |                      |     | MARQUES              | A   |
| Vendredi | 19-mars-21 |                      |     | MARQUES              | A   |
| Samedi   | 20-mars-21 | * GAGEST-WITTERSDORF |     | MARQUES              | A   |
| Dimanche | 21-mars-21 | * GAGEST-WITTERSDORF |     | MARQUES              | A   |
| Lundi    | 22-mars-21 |                      |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Mardi    | 23-mars-21 |                      |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Mercredi | 24-mars-21 |                      |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Jeudi    | 25-mars-21 |                      |     | MULHOUSIENNES        | A   |
| Vendredi | 26-mars-21 |                      |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Samedi   | 27-mars-21 | MARQUES              |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Dimanche | 28-mars-21 | MARQUES              |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Lundi    | 29-mars-21 |                      |     | * GAGEST-WITTERSDORF | A   |
| Mardi    | 30-mars-21 |                      |     | MARQUES              | A   |
| Mercredi | 31-mars-21 |                      |     | MARQUES              | A   |

Ambulances **MARQUES** / Bartenheim  
Stationnement : BARTENHEIM  
Ambulances **HUNGLER SA**/ Guebwiller  
Stationnement : SAINT-LOUIS  
Ambulances **MULHOUSIENNES**  
Stationnement : SIERENTZ  
Ambulances **GAGEST-Wittersdorf**  
Stationnement : WITTERSDORF

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR

- ▶ **03.89.68.30.30**  
N° d'identification : 68250026 9
- ▶ **03.89.69.10.00**  
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ **03.89.43.79.79**  
N° d'identification : 68250071 5
- ▶ **03.89.37.00.90**  
N° d'identification : 68250353 7



\* secteur fusionné avec le secteur 8 - Altkirch - validé par l'ARS



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE INCLUSION SOCIALE

## **Arrêté 2021/DDCSPP/IS n° 7 du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures notamment son article 116 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les arrêtés du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 du Préfet du Haut-Rhin portant autorisation d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection de majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020 - 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR en date du 11 février 2020, relative à la déclaration pour la nomination de Madame HUSSER Sandra comme préposée d'établissement exerçant les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- la demande de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent (HIVA) de SAINTE MARIE AUX MINES en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, relative à la déclaration pour la nomination de Madame LÉBOUBE Marie-Fleur comme préposée d'établissement exerçant les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- le décès de Madame WILLIG Rachel en date du 13 décembre 2020 ;
- la cessation d'activité de Madame SCHNEIDER Siliviane à compter 31 décembre 2020 ;
- le changement d'adresse professionnelle de Mesdames FRIES Viviane et RAMETTE Rozenn ;

**Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;**

## ARRETE

### Article 1

La liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin :

### I. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

#### 1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services :

|  |  |                      |
|--|--|----------------------|
| Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile - APAMAD | 75, allée Gluck,<br>BP 2147            | 68060 MULHOUSE CEDEX |
| Association pour la protection des majeurs - APROMA                  | 173, rue des Romains,<br>CS 52074      | 68059 MULHOUSE CEDEX |
| Association Tutélaire d'Alsace                                       | 14, boulevard de<br>l'Europe, BP 23147 | 68063 MULHOUSE CEDEX |
| Association Une Main Pour Tous                                       | 43, route d'Aspach,<br>BP 40179        | 68702 CERNAY CEDEX   |
| Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin        | 7, rue de l'Abbé<br>Lemire, CS 30099   | 68025 COLMAR CEDEX   |

#### 2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel au Tribunal de proximité de Colmar :

|                           |                          |                  |
|---------------------------|--------------------------|------------------|
| - M. ALLONAS Francis      | 5, rue des Prés          | 68830 ODEREN     |
| - Mme BAUMGART Cathy      | 32, rue du Bois          | 68750 OSENBACH   |
| - Mme CADINOT Mireille    | 2, rue des Prés          | 68040 INGERSHEIM |
| - Mme CHABANIER Véronique | 14, rue Scheurer Kestner | 90000 BELFORT    |
| - M. DECHERF Michel       | 16, rue de l'Étang       | 68360 SOULTZ     |
| - Mme DREXLER Caterina    | 211, rue de Bâle         | 68100 MULHOUSE   |

|                                |                                |                               |
|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| - Mme FINCK Estelle            | 5B, rue du Cimetière Militaire | 68690 MOOSCH                  |
| - M. GARRIGA Michel Christophe | 33, rue Jacques Mugnier        | 68200 MULHOUSE                |
| - M. HORNY Romuald             | 1, rue du Canal                | 68500 GUEBWILLER              |
| - Mme JUNG Claude              | 5, rue du Pic Vert             | 68500 ISSENHEIM               |
| - Mme KUCK Muriel              | 7, rue du Rebgarten            | 68720 SPECHBACH-LE-HAUT       |
| - Mme MARION Anne              | 4, rue des Vergers             | 68180 HORBOURG-WIHR           |
| - Mme MEZRAI Mimona            | 31, rue Thenard                | 68200 MULHOUSE                |
| - Mme MOITY-OBRY Sophie        | 12, rue du 17 Novembre         | 68100 MULHOUSE                |
| - Mme RAMETTE Rozenn           | 4, impasse Quibourg            | 68420 EGUISHHEIM              |
| - M. REBOH Alain               | 9, rue Sainte Odile            | 67600 EBERSMUNSTER            |
| - Mme SAVARY Lucinda           | 9, rue du Houblon              | 68120 PFASTATT                |
| - Mme SCHAERER Nathalie        | 51 a, rue Principale           | 68210 BUETHWILLER             |
| - Mme SKRABER Brigitte         | 4, rue de la Paix              | 68460 LUTTERBACH              |
| - M. SOYLEMEZ Erkan            | 3, rue Armand Peugeot          | 25700 VALENTIGNEY             |
| - M. VIOLA Angelo              | 237, rue du Chant de l'Eau     | 88290 SAULXURE-SUR-MOSELLOTTE |
| - Mme WALTER Sandra            | 10, Les Muhrmatten             | 67650 BLIENSCHWILLER          |
| - Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice   | 10b rue du Premier Cuirassier  | 68000 COLMAR                  |

**3. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel au Tribunal de proximité de Guebwiller :**

|                              |                                |                               |
|------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| - M. ALLONAS Francis         | 5, rue des Prés                | 68830 ODEREN                  |
| - Mme BAUMGART Cathy         | 32, rue du Bois                | 68750 OSENBACH                |
| - Mme CADINOT Mireille       | 2, rue des Prés                | 68040 INGERSHEIM              |
| - Mme CHABANIER Véronique    | 14, rue Scheurer Kestner       | 90000 BELFORT                 |
| - M. DECHERF Michel          | 16, rue de l'Etang             | 68360 SOULTZ                  |
| - Mme DREXLER Caterina       | 211, rue de Bâle               | 68100 MULHOUSE                |
| - Mme FINCK Estelle          | 5B, rue du Cimetière Militaire | 68690 MOOSCH                  |
| - Mme FISCHER Michèle        | 5, rue du Réservoir            | 68470 HUSSEREN-WESSERLING     |
| - Mme FRIES Viviane          | 15, rue de la Marne            | 68500 GUEBWILLER              |
| - M. GARRIGA Michel          | 33, rue Jacques Mugnier        | 68200 MULHOUSE                |
| - M. HORNY Romuald           | 1, rue du Canal                | 68500 GUEBWILLER              |
| - Mme JUNG Claude            | 5, rue du Pic Vert             | 68500 ISSENHEIM               |
| - Mme KUCK Muriel            | 7, rue du Rebgarten            | 68720 SPECHBACH-LE-HAUT       |
| - Mme MARION Anne            | 4, rue des Vergers             | 68180 HORBOURG-WIHR           |
| - Mme MEZRAI Mimona          | 31, rue Thenard                | 68200 MULHOUSE                |
| - Mme MOITY-OBRY Sophie      | 12, rue du 17 Novembre         | 68100 MULHOUSE                |
| - Mme RAMETTE Rozenn         | 4, impasse Quibourg            | 68420 EGUISHHEIM              |
| - M. REBOH Alain             | 9, rue Sainte Odile            | 67600 EBERSMUNSTER            |
| - Mme SAVARY Lucinda         | 9, rue du Houblon              | 68120 PFASTATT                |
| - Mme SCHAERER Nathalie      | 51 a, rue Principale           | 68210 BUETHWILLER             |
| - Mme SCHEUER Marie          | 8, faubourg des Vosges         | 68700 CERNAY                  |
| - Mme SKRABER Brigitte       | 4, rue de la Paix              | 68460 LUTTERBACH              |
| - M. SOYLEMEZ Erkan          | 3, rue Armand Peugeot          | 25700 VALENTIGNEY             |
| - M. VIOLA Angelo            | 237, rue du Chant de l'Eau     | 88290 SAULXURE-SUR-MOSELLOTTE |
| - Mme WALTER Sandra          | 10, Les Muhrmatten             | 67650 BLIENSCHWILLER          |
| - Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice | 10b rue du Premier Cuirassier  | 68000 COLMAR                  |

#### **4. En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :**

##### **4.1. En qualité de personnes morales :**

|  |   |
|--|---|
| - Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace<br>GIPTA<br>17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER<br>CEDEX | Hôpital Intercommunal du Val d'Argent<br>(HIVA)<br>17 rue Jean-Jacques.Bock, 68160 Sainte<br>Marie aux Mines  |
| - Groupement de protection juridique des majeurs<br>GPJM<br>75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX                | Groupe Hospitalier de la Région Sud-<br>Alsace<br>87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse<br><br>Centre hospitalier Saint Morand<br>23, rue du 3 <sup>e</sup> zouave, 68134 Altkirch<br><br>Hôpital intercommunal Ensisheim/Neuf-<br>Brisach<br>7, rue Colbert, 68190 Ensisheim<br><br>Résidence Le Castel Blanc<br>25, route Joffre, 68290 Masevaux<br><br>Hôpital local de Sierentz<br>35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz<br><br>Hôpital local Saint Sébastien<br>59 Grand Rue, 68172 Rixheim<br><br>Maison de retraite Jean Monnet<br>53, rue du Général de Gaulle, 68128<br>Village Neuf<br><br><br>Hôpital intercommunal du Canton vert<br>231, Pairis, 68370 Orbey<br><br>Résidence hospitalière de la Weiss<br>21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg<br><br>Hôpital local de Dannemarie<br>2 A, rue Henri Dunant, 68210<br>Dannemarie<br><br>Hôpital intercommunal Sultz-<br>Issenheim<br>80, route de Guebwiller, 68360 Sultz<br><br>Maison de retraite Le Beau Regard<br>18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse |

##### **4.2. En qualité de personnes physiques :**

|   |   |
|---|---|
| - Mme ALTINOK Karine<br>- Mme HUSSER Sandra<br>- Mme RIVIERE Isabelle | CDRS Colmar, Hôpitaux civils de<br>Colmar<br>40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex |
| - Mme BIRLIN Danielle   | EHPAD « Les Fraxinelles »<br>79, rue des Vignerons 68750 Bergheim                 |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| - Mme COLLEUX Elodie     | Hôpital de Ribeauvillé<br>3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé   |
| - Mme ISNER Martine      | Centre hospitalier de Rouffach<br>27, rue du 4 <sup>ème</sup> R.S.M., 68250 Rouffach                      |
| - Mme PIERRAT Sophie     | Maison de retraite Sequoia<br>1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach –<br>Modenheim                           |
| - Mme TSCHUDY Stéphanie  | Fondation Jean Dollfus<br>6, rue du Panorama 68200, Mulhouse  |
| - Mme LEOUBE Marie-Fleur | Hôpital Intercommunal du Val<br>d'Argent (HIVA)<br>17, rue Jean-Jacques Bock 68160 Ste<br>Marie aux Mines |

## **II. TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE**

### **1. En qualité de personnes morales gestionnaires de services :**

|  |  |                      |
|--|--|----------------------|
| Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile - APAMAD | 75, allée Gluck,<br>BP 2147            | 68060 MULHOUSE CEDEX |
| Association pour la protection des majeurs - APROMA                  | 173, rue des Romains,<br>CS 52074      | 68059 MULHOUSE CEDEX |
| Association Tutélaire d'Alsace                                       | 14, boulevard de<br>l'Europe, BP 23147 | 68063 MULHOUSE CEDEX |
| Association Une Main Pour Tous                                       | 43, route d'Aspach,<br>BP 40179        | 68702 CERNAY CEDEX   |
| Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin        | 7, rue de l'Abbé<br>Lemire, CS 30099   | 68025 COLMAR CEDEX   |

### **2. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel au Tribunal de proximité de Mulhouse :**

|                           |                                   |                           |
|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| - M. ALLONAS Francis      | 5, rue des Prés                   | 68830 ODEREN              |
| - Mme BAUMGART Cathy      | 32, rue du Bois                   | 68750 OSENBACH            |
| - Mme CADINOT Mireille    | 2, rue des Prés                   | 68040 INGERSHEIM          |
| - Mme CHABANIER Véronique | 14, rue Scheurer Kestner          | 90000 BELFORT             |
| - M. DECHERF Michel       | 16, rue de l'Etang                | 68360 SOULTZ              |
| - Mme DREXLER Caterina    | 211, rue de Bâle                  | 68100 MULHOUSE            |
| - Mme FINCK Estelle       | 5B, rue du Cimetière<br>Militaire | 68690 MOOSCH              |
| - Mme FISCHER Michèle     | 5, rue du Réservoir               | 68470 HUSSEREN-WESSERLING |
| - M. GARRIGA Michel       | 33, rue Jacques Mugnier           | 68200 MULHOUSE            |
| - M. HORNY Romuald        | 1, rue du Canal                   | 68500 GUEBWILLER          |
| - Mme JUNG Claude         | 5, rue du Pic Vert                | 68500 ISSENHEIM           |
| - Mme KUCK Muriel         | 7, rue du Rebgarten               | 68720 SPECHBACH-LE-HAUT   |
| - Mme MARION Anne         | 4, rue des Vergers                | 68180 HORBOURG-WIHR       |
| - Mme MEZRAI Mimona       | 31, rue Thenard                   | 68200 MULHOUSE            |
| - Mme MOITY-OBRY Sophie   | 12, rue du 17 Novembre            | 68100 MULHOUSE            |
| - Mme RAMETTE Rozenn      | 4, impasse Quibourg               | 68420 EGUISHHEIM          |
| - M. REBOH Alain          | 9, rue Sainte Odile               | 67600 EBERSMUNSTER        |
| - Mme SAVARY Lucinda      | 9, rue du Houblon                 | 68120 PFASTATT            |

|                              |                               |                               |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| - Mme SCHAERER Nathalie      | 51 a, rue Principale          | 68210 BUETHWILLER             |
| - Mme SKRABER Brigitte       | 4, rue de la Paix             | 68460 LUTTERBACH              |
| - M. SOYLEMEZ Erkan          | 3, rue Armand Peugeot         | 25700 VALENTIGNEY             |
| - M. VIOLA Angelo            | 237, rue du Chant de l'Eau    | 88290 SAULXURE-SUR-MOSELLOTTE |
| - Mme WALTER Sandra          | 10, Les Muhrmatten            | 67650 BLIENSCHWILLER          |
| - Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice | 10b rue du Premier Cuirassier | 68000 COLMAR                  |

**3. En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel au Tribunal de proximité de Thann :**

|                              |                                |                               |
|------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| - M. ALLONAS Francis         | 5, rue des Prés                | 68830 ODEREN                  |
| - Mme BAUMGART Cathy         | 32, rue du Bois                | 68750 OSENBACH                |
| - Mme CADINOT Mireille       | 2, rue des Prés                | 68040 INGERSHEIM              |
| - Mme CHABANIER Véronique    | 14, rue Scheurer Kestner       | 90000 BELFORT                 |
| - M. DECHERF Michel          | 16, rue de l'Etang             | 68360 SOULTZ                  |
| - Mme DREXLER Caterina       | 211, rue de Bâle               | 68100 MULHOUSE                |
| - Mme FINCK Estelle          | 5B, rue du Cimetière Militaire | 68690 MOOSCH                  |
| - Mme FISCHER Michèle        | 5, rue du Réservoir            | 68470 HUSSEREN-WESSERLING     |
| - Mme FRIES Viviane          | 15, rue de la Marne            | 68500 GUEBWILLER              |
| - M. GARRIGA Michel          | 33, rue Jacques Mugnier        | 68200 MULHOUSE                |
| - M. HORNY Romuald           | 1, rue du Canal                | 68500 GUEBWILLER              |
| - Mme JUNG Claude            | 5, rue du Pic Vert             | 68500 ISSENHEIM               |
| - Mme KUCK Muriel            | 7, rue du Rebgarten            | 68720 SPECHBACH-LE-HAUT       |
| - Mme MARION Anne            | 4, rue des Vergers             | 68180 HORBOURG-WIHR           |
| - Mme MEZRAI Mimona          | 31, rue Thenard                | 68200 MULHOUSE                |
| - Mme MOITY-OBRY Sophie      | 12, rue du 17 Novembre         | 68100 MULHOUSE                |
| - Mme RAMETTE Rozenn         | 4, impasse Quibourg            | 68420 EGUISHHEIM              |
| - M. REBOH Alain             | 9, rue Sainte Odile            | 67600 EBERSMUNSTER            |
| - Mme SAVARY Lucinda         | 9, rue du Houblon              | 68120 PFASTATT                |
| - Mme SCHAERER Nathalie      | 51 a, rue Principale           | 68210 BUETHWILLER             |
| - Mme SCHEUER Marie          | 8, faubourg des Vosges         | 68700 CERNAY                  |
| - Mme SKRABER Brigitte       | 4, rue de la Paix              | 68460 LUTTERBACH              |
| - M. SOYLEMEZ Erkan          | 3, rue Armand Peugeot          | 25700 VALENTIGNEY             |
| - M. VIOLA Angelo            | 237, rue du Chant de l'Eau     | 88290 SAULXURE-SUR-MOSELLOTTE |
| - Mme WALTER Sandra          | 10, Les Muhrmatten             | 67650 BLIENSCHWILLER          |
| - Mme WIPF-SCHEIBEL Béatrice | 10b rue du Premier Cuirassier  | 68000 COLMAR                  |

**4. En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :**

**4.1. En qualité de personnes morales :**

|  |  |
|--|--|
| - Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace<br>GIPTA<br>17, route de Strasbourg, 67241<br>CEDEX | Hôpital Intercommunal du Val<br>d'Argent (HIVA)<br>17 rue Jean-Jacques Bock, 68160<br>Sainte Marie aux Mines |
|--|--|

- Groupement de protection juridique des majeurs  
GPJM  
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE CEDEX

Groupe Hospitalier de la Région Sud-  
Alsace  
87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse  
Centre hospitalier Saint Morand  
23, rue du 3<sup>e</sup> zouave, 68134 Altkirch  
Hôpital intercommunal  
Ensisheim/Neuf-Brisach  
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim  
Résidence Le Castel Blanc  
25, route Joffre, 68290 Masevaux

Hôpital local de Sierentz  
35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz

Hôpital local Saint Sébastien  
59 Grand Rue, 68172 Rixheim

Maison de retraite Jean Monnet  
53, rue du Général de Gaulle, 68128  
Village Neuf

Hôpital intercommunal du Canton  
vert  
231, Pairis, 68370 Orbey

Résidence hospitalière de la Weiss  
21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg

Hôpital local de Dannemarie  
2 A, rue Henri Dunant, 68210  
Dannemarie

Hôpital intercommunal Soultz-  
Issenheim  
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

Maison de retraite Le Beau Regard  
18, rue du Beau Regard, 68200  
Mulhouse

#### **4.2. En qualité de personnes physiques :**

- Mme ALTINOK Karine  
- Mme HUSSER Sandra  
- Mme RIVIERE Isabelle

CDRS Colmar, Hôpitaux civils de  
Colmar  
40, rue Stauffen, 68020 Colmar Cedex

- Mme BIRLIN Danielle

EHPAD « Les Fraxinelles »  
79, rue des Vignerons 68750 Bergheim

- Mme COLLEUX Elodie

Hôpital de Ribeauvillé  
3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé

- Mme ISNER Martine

Centre hospitalier de Rouffach  
27, rue du 4<sup>ème</sup> R.S.M., 68250 Rouffach

- Mme PIERRAT Sophie

Maison de retraite Sequoia  
1A, rue Victor Hugo, 68110 Illzach –  
Modenheim

- Mme TSCHUDY Stéphanie

Fondation Jean Dollfus  
6, rue du Panorama 68200, Mulhouse

### **Article 2**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

### **En qualité de services sur l'ensemble du Haut-Rhin :**

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin, 7, rue de l'Abbé Lemire 68000 Colmar.

### **Article 3**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Colmar ;
- à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Colmar ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Guebwiller ;
- aux Juges des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Mulhouse ;
- au Juge des contentieux statuant en qualité de juge des tutelles du Tribunal de proximité de Thann ;
- au Juge des enfants du Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- au Juge des enfants du Tribunal judiciaire de Colmar ;
- à la DRDCS Grand Est.

### **Article 4**

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

L'arrêté du 23 décembre 2019 susvisé est abrogé.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 1<sup>ER</sup> mars 2021

**Le Préfet,**  
**Signé : Louis LAUGIER**

Colmar, le 24 février 2021

### Décision de délégations spéciales de signature pour les divisions Ressources - Moyens

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### 1. Pour la division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division
- Gestion des ressources humaines
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques.

- Formation professionnelle – Concours
- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle,
- Mme Lætitia DUCHENE-MARSHALL, inspectrice des finances publiques,
- Mme Valérie HEINRICH, inspectrice des finances publiques,
- Mme Carmen HEITZMANN, agente de catégorie C.

## **2. Pour la division Budget Immobilier Logistique :**

- Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division,
- Budget - Logistique
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Immobilier
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Chargé de mission
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Assistante de Prévention et Correspondante Handicap
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS-CT.
- Délégué départemental Sécurité
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction de Délégué départemental Sécurité.

## **3. Pour la gestion des cités administratives :**

- Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe.

## **Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :**

- Gestion des ressources humaines,
- Mmes Florence SOYEUX, Stéphanie VUILLEMARD, MM Luc VIAL, Olivier VILLIEN, Sacha VITTONATO, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.
- Budget - Logistique,
- Mmes Fabienne WAGNER et Pascale RIEDINGER, agentes de catégorie B, Mmes Aline ALTINKAYA, Marie-Thérèse FIERRO, Elisa TERRIERE agentes de catégorie C, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, ainsi que Mmes Fabienne WAGNER et Pascale RIEDINGER, agentes de catégorie B, Mmes Aline ALTINKAYA, Marie-Thérèse FIERRO, Elisa TERRIERE agentes de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

- Immobilier,
- Mme Pascale RIEDINGER et M. Patrice ANCIEN, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service ainsi que pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

**Article 3 :** La présente décision abroge celle du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Moyens.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

*signé*

Denis GIROUDET  
Administrateur Général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT- RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

**Colmar, le 24 février 2021**

**Décision de délégations spéciales de signature  
pour les divisions État et Domaine**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division État :**

- Mme Françoise VILLEDIEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.
  - Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques
  - Pôle Fiscalité de l'aménagement
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice des finances publiques

## **2. Pour la division Missions domaniales :**

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.
- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de division.

### **Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :**

- Service de la Comptabilité

- M. Jean-Guy MIRBEL, M. Thomas SERGUIER, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mme Sandrine KERDUFF, M. Jean-Guy MIRBEL et M. Thomas SERGUIER bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, agente de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- M. Richard MAILLOT et M. Jean-Guy MIRBEL, agent de catégorie B, reçoivent délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

- Services financiers

- Mme Denise BISSLER, agente de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. Mme BISSLER bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.

### **Article 3 : Le Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA) bénéficie également des délégations de signature précisées ci-après :**

1). Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 6 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

2) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

| Nom et prénom des agents | Catégorie | Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------|--|---------------------------------------|---|
| VECCHI Corinne           | B         | 2 000,00 €   | 12 mois                               | 20 000,00 €   |
| DESCHAMPS Marc           | B         | 1 500,00 €   | 12 mois                               | 15 000,00 €   |
| LEPIN Carine             | B         | 1 500,00 €   | 12 mois                               | 15 000,00 €   |
| ROTH Catia               | B         | 800,00 €   | 6 mois                                | 8 000,00 €  |
| COCHEZ Joëlle            | C         | 200,00 €   | 3 mois                                | 2 000,00 €  |
| DELBE Anaïs              | C         | 200,00 €   | 3 mois                                | 2 000,00 €  |
| STAHL David              | C         | 200,00 €   | 3 mois                                | 2 000,00 €  |

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

| <b>Cellule Recouvrement</b>   |   |            |   |
|---|---|------------|---|
| Les actes de poursuites   | Corinne VECCHI<br>Marc DESCHAMPS><br>Carine LEPIN | Catia ROTH | Joëlle COCHEZ<br>Anaïs DELBE<br>David STAHL |
| Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA             | X   | X          | X   |
| Toute correspondance vis à vis de l'utilisateur (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils) | X   | X          | X   |
| Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 2 000 €  | X   | X          | X   |
| Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €  | X   | X          |   |
| Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €   | X   |            |   |
| Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 2 000 €  | X   | X          | X   |
| Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €  | X   | X          |   |
| Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €   | X   |            |   |
| Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €  | X   |            |   |

| <b>Cellule Comptabilité</b>  |                |                  |                                |
|--|----------------|------------------|--------------------------------|
| Les documents  | Corinne VECCHI | Olivier SCHIEBER | Papa Baïdy AMAR<br>Anaïs DELBE |
| Toutes correspondance vis à vis de l'utilisateur<br>(renvoi de chèque non signé ou erroné,<br>demande de références, demande de RIB) | X              | X                | X                              |
| Envoi d'accusé de réception des<br>contestations aux usagers   | X              | X                |                                |
| Toute correspondance avec les DDT  | X              | X                |                                |

**Article 4 :** Cette décision abroge la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Etat, Domaine et Contrôle de gestion.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

*Signé*

Denis GIROUDET  
Administrateur Général des Finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT- RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 24 février 2021

**Décision de délégations spéciales de signature pour les Missions rattachées  
et les divisions Contrôle de gestion et Transformation numérique**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale Risques et Audit :**

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départemental « Risques et Audit » ;
- Mme Martine MERY-EBERLE, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;

- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

**2. Pour la mission Communication :**

- Mme Florence CLAVEL, inspectrice principale des finances publiques.

**3. Pour les Assistantes de direction :**

- Mme Corinne DUPRET, agente de catégorie B, et Mme Marina COULON, contractuelle, pour signer tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat de direction.

**4. Pour la division Contrôle de gestion :**

- Mme Florence CLAVEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.
  - Contrôle de gestion
- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Éléonore SIBLER, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Nelly LAMMARI, agente de catégorie B.

**5. Pour la division Transformation numérique :**

- Mme Johanna GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques.

**Article 2 :** La présente décision abroge celles du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées et les divisions Etat, Domaine et Contrôle de gestion.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

*signé*

Denis GIROUDET  
Administrateur Général des Finances publiques,



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

MISSION COPROPRIÉTÉS

**Arrêté n° 2021-07-Copropriétés du 2 mars 2021  
portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Les Peupliers Camus  
située 36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5 et R. 321-10, R. 615-1 à R. 615-5 ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement ;
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la convention de plan de sauvegarde annexée au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les résultats du plan de sauvegarde 2010-2015 dont a bénéficié la copropriété Les Peupliers Camus nécessitent d'être confortés ;
- CONSIDÉRANT l'inscription de la copropriété Les Peupliers Camus en suivi national du plan Initiative copropriétés ;
- SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le plan de sauvegarde de la copropriété Les Peupliers Camus, située 36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse, dont la convention figure en annexe du présent arrêté, est approuvé.

## Article 2 :

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan de sauvegarde pourra être prorogé par décision expresse du préfet du Haut-Rhin.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

## Article 3:

La commission de suivi du plan de sauvegarde, présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée des membres suivants :

- le préfet du Haut-Rhin ou son représentant,
- le maire de Mulhouse ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération de Mulhouse ou son représentant,
- le président de la collectivité européenne d'Alsace ou son représentant,
- le président de la région Grand Est ou son représentant,
- le président du conseil syndical ou son représentant,
- le syndic ou son représentant,
- le directeur de la caisse des dépôts ou son représentant,
- le délégué de l'Agence nationale de l'habitat sur le territoire ou son représentant,
- le délégué de l'Agence nationale de rénovation urbaine dans le Haut-Rhin ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- un représentant du conseil citoyen du quartier des Coteaux.

En fonction de l'ordre du jour, des organismes publics et des personnes qualifiées pourront être invités à participer aux travaux de la commission.

## Article 4 :

Monsieur René Bresson est nommé coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du code de la construction et de l'habitation. Il est chargé de s'assurer de la mise en œuvre des engagements pris par la commission du plan de sauvegarde et de veiller à la qualité des actions de communication et de concertation. Il établit un rapport annuel de sa mission au préfet.

## Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 2 mars 2021

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 008 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 1er mars 2021  
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 février 2020  
portant composition de la commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, la chambre d'agriculture région Alsace, l'association des maires des communes forestières d'Alsace, le centre national de la propriété forestière, l'association « forêt privée d'Alsace, l'association des piégeurs agréés du Haut-Rhin, la ligue pour la protection des oiseaux-délégation Alsace, l'association Alsace-nature ;
- VU la demande de l'association des maires des communes forestières d'Alsace en date du 16 février 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> e) de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin, est modifié comme suit :

**e) Représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :**

- M. Claude SCHOEFFEL, adjoint au maire de Felling, **titulaire**,
  - MME Marie-Paule GAY, maire de Aubure, **suppléante**.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 1er mars 2021

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

\*\*\*

**Délais et voies de recours :**

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ  
BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

**ARRÊTÉ n° 23 février 2021 - 00010 PR**

**prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de PORTE DU RIED**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le plan de gestion des risques 2016-2021 d'inondation du bassin Rhin approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-384 en date du 30 novembre 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 ;
- VU la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de COLMAR approuvée par arrêté préfectoral n° 0013-PR du 19 février 2019 ;
- VU la décision de l'autorité environnementale n° F-044-17-P en date du 12 octobre 2017 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2019-118 en date du 04 mars 2020 ;

- Considérant qu'il existe une erreur matérielle dans le zonage réglementaire du PPRI et qu'il est possible de procéder à sa rectification en recourant à la procédure de modification ;
- Considérant que le projet de modification du PPRI de l'Ill se situe en totalité sur le ban communal de Porte du Ried, et que par conséquent il n'y a pas lieu de consulter les autres communes concernées par l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 précité ;
- Considérant que le projet de modification du PPRI de l'Ill a été réexaminé pour tenir compte des recommandations de l'autorité environnementale ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

La modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude figure sur le plan de l'annexe 1.

### Article 2 - Objet de la modification

L'objet de la modification est la rectification d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI de l'Ill, avec des données topographiques imprécises et non conformes à la réalité. Cette erreur matérielle a engendré le classement de tout un secteur du ban de Riedwihr en zone d'aléa bleu foncé-non constructible, en lieu et place d'un classement en zone d'aléa bleu clair - constructible sous réserve.

### Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification n°2 du PPRI du bassin versant de l'Ill ainsi que des procédures qui s'y rattachent.

### Article 4 – Évaluation environnementale

Par décision en date du 12 octobre 2017, le président de l'autorité environnementale a spécifié que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de porte du Ried est soumise à évaluation environnementale. Les principaux enjeux environnementaux identifiés étant :

- la préservation du champ d'expansion des crues de l'Ill pour éviter d'aggraver l'aléa ;
- la préservation des milieux naturels des rives de la Blind, et notamment du site Natura 2000 « Ried de Colmar et Sélestat ».

Une étude d'évaluation environnementale a été menée pendant une période d'un an, entre septembre 2018 et octobre 2019.

Par avis délibéré en date du 04 mars 2020, l'autorité environnementale a formulé plusieurs recommandations, notamment une présentation de la justification du projet et des solutions de substitution raisonnables, un réexamen des secteurs du périmètre d'étude, ainsi que la

garantie de préserver dans le PLU, une bande continue le long de la Blind non ouverte à l'urbanisation.

#### Article 5 – Concertation

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes suivants seront associés :

- la commune de Porte du Ried,
- la communauté d'agglomération Colmar Agglomération,
- la Collectivité Européenne d'Alsace,
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- la chambre d'agriculture d'Alsace,
- le centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace,
- le syndicat mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges,
- l'office français de la biodiversité
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin.

#### Article 6 – Consultation

Dans le cadre de la consultation officielle, le projet de modification n°2 du PPRI du bassin versant de l'Ill sera soumis pour avis aux personnes publiques et aux organismes associés cités à l'article 5 du présent arrêté.

À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

#### Article 7 – Information du public

L'information du public sera effectuée sous la forme d'une mise à disposition du dossier dans la mairie de Porte du Ried pendant 1 mois, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et d'une mise en ligne dudit dossier sur le site internet départemental des services de l'État dans le Haut-Rhin pendant la même période. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet et également par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires  
Service transport, risques et sécurité  
Bureau de prévention des risques  
Cité administrative - bâtiment Tour  
68026 COLMAR Cedex  
[ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr)

Un arrêté portant ouverture de consultation du public, relatif à la modification du PPRI sera pris au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

#### Article 8 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Porte du Ried et au siège de Colmar Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale.

## Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Porte du Ried, le président de Colmar Agglomération et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 23 février 2021

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

annexe 1 : Périmètre d'étude

annexe 2 : décision de l'autorité environnementale du 12/10/2017

annexe 3 : avis de l'autorité environnementale du 04/03/2020

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

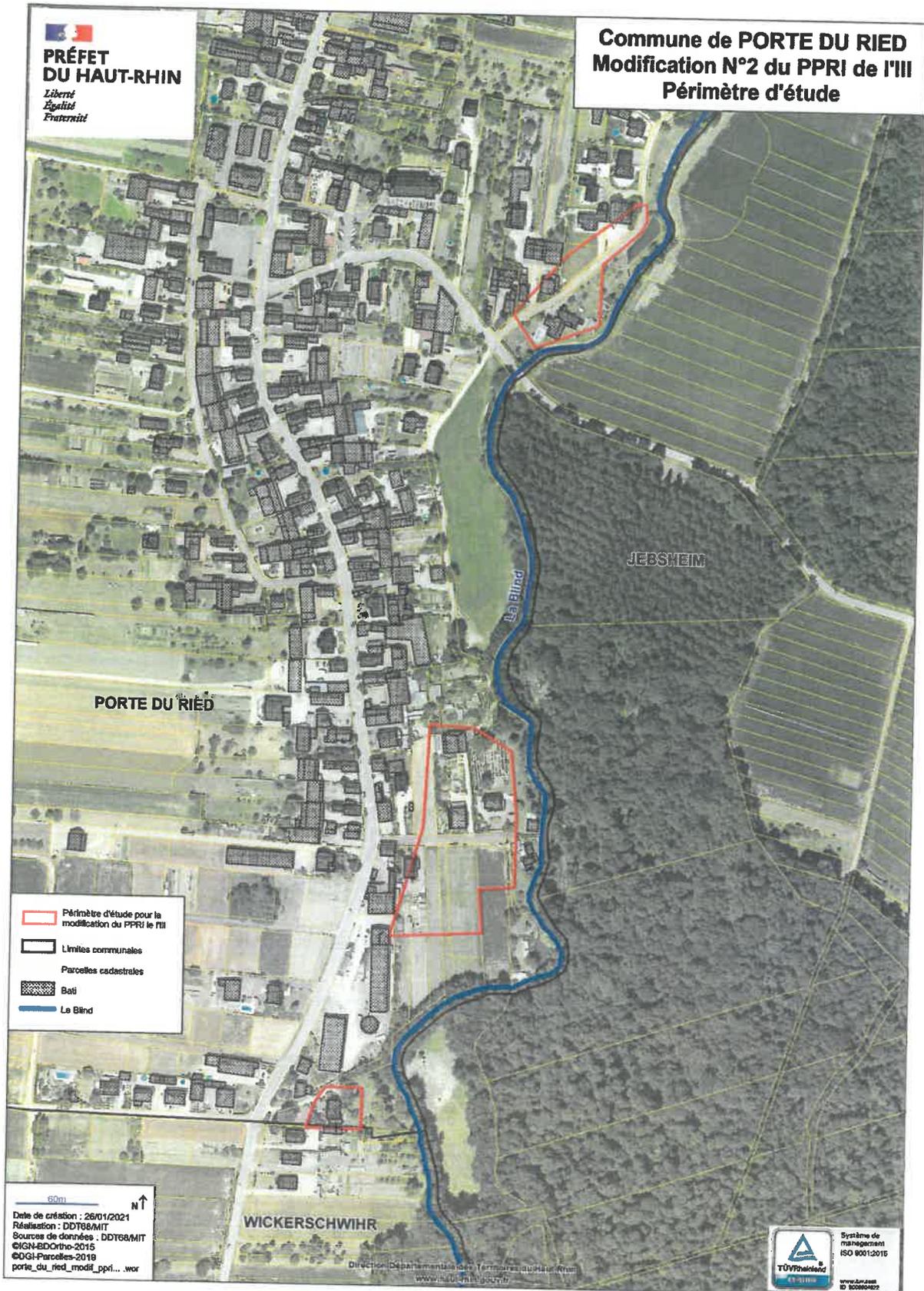
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

# Annexe n°1 PÉRIMÈTRE D'ETUDE



## Annexe n°2



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque d'inondation pour la vallée de l'Ille sur la commune de Porte du Ried (68)**

n° : F - 044-17-P-109

**Décision du 12 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 044-17-P-109 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque d'inondation pour le bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried (68), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Haut-Rhin le 16 août 2017,

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) pour le bassin versant de l'Ill (51 communes) sur la commune de Porte du Ried,**

- qui concerne la commune de Porte du Ried, dans l'arrondissement de Colmar, traversée par le cours d'eau Blind, affluent de l'Ill,

- le plan à modifier ayant été approuvé en 2006, en prenant la crue centennale comme aléa de référence,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan pour corriger, à la demande de la commune, une erreur matérielle, un nouveau relevé topographique réalisé en 2012 ayant permis de connaître l'altimétrie du territoire avec davantage de précision, de mettre à jour les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, ainsi que les cartes d'aléas et de zonage réglementaire,

- qui déclassé en conséquence un secteur de 2,5 hectares de la zone d'aléa fort ou modéré (bleu foncé) inconstructible, en zone d'aléa faible (bleu clair) pouvant être ouverte à l'urbanisation,

étant noté par ailleurs que l'élaboration PLU de la commune est actuellement en cours,

- dont le règlement ne prévoit, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux hydrauliques,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que des incidences prévisibles, en particulier :**

- les enjeux pour la capacité d'expansion des crues du fait de la possibilité de construire dans zones inondables du Blind actuellement non urbanisées, leur préservation stricte étant un des principes édictés par la stratégie nationale de prévention des risques d'inondation,

- les incidences potentielles de la modification du PPRI sur les enjeux environnementaux du territoire communal, compte tenu notamment que ce territoire est localisé en site Natura 2000 n°FR 4213813 « Ried de Colmar à Sélestat ».

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque d'inondation pour le bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried (68) présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F - 044-17-P-109, est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

## Annexe n°3



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale  
sur la modification,  
sur la commune de Porte du Ried (68),  
du plan de prévention des risques d'inondation  
(PPRI) du bassin versant de l'III**

n°Ae : 2019-118

Avis délibéré n° 2019-118 adopté lors de la séance du 4 mars 2020

---

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 4 mars 2020, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification sur la commune de Porte du Ried (68) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill.

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sylvie Banoun, Bertrand Galtier, Annie Viu

\*

\*\*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Haut-Rhin, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 6 janvier 2020 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, qui a transmis une contribution en date du 18 février 2020,
- le préfet de département du Haut-Rhin.

En outre, sur proposition de la rapporteure, l'Ae a consulté par courrier en date du 6 janvier 2020 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, qui a transmis une contribution en date du 10 février 2020.

Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



## Synthèse de l'avis

Elaboré par la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, le projet de modification, sur la commune nouvelle de Porte du Ried (68), du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill, répond à une demande de la commune déléguée de Riedwihr. Il vise à permettre l'urbanisation sur cette dernière de 2,34 hectares aujourd'hui inconstructibles, sur la base de données topographiques récentes qui ont montré que l'aléa devait être considéré comme faible.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du PPRI de l'Ill, précédemment identifiés dans sa décision du 12 octobre 2017 la soumettant à évaluation environnementale, sont :

- la préservation du champ d'expansion des crues de l'Ill pour éviter d'aggraver l'aléa ;
- la préservation des milieux naturels des rives de la Blin, et notamment du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat ».

Bien conduite, l'évaluation environnementale jointe au dossier permet d'exclure que des impacts directs élevés sur les enjeux identifiés seraient connus du fait de la modification envisagée ; les mesures prévues semblent les ramener à un niveau acceptable. Toutefois le projet de modification du PPRI, et partant son évaluation environnementale, s'appuient sur un postulat contestable selon lequel tous les secteurs nouvellement identifiés comme d'aléa faible cesseraient automatiquement d'être inconstructibles de ce simple fait.

Ce faisant, il omet de s'interroger sur le caractère de « champ d'expansion des crues » du secteur concerné dont la « stricte préservation » est réaffirmée par la stratégie nationale pour la gestion du risque d'inondation (SNGRI) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse. En ouvrant la possibilité au PLU de poursuivre l'urbanisation vers le cours d'eau, sur des espaces qui ne peuvent être considérés comme effectivement urbanisés et, en dépit des mesures compensatoires envisagées, le projet participe d'une logique préjudiciable de réduction du champ d'expansion des crues par grignotage progressif.

Avec notamment l'implantation de quelques maisons en bordure immédiate du cours d'eau, la même logique a entraîné, sans doute antérieurement au PPRI, la dégradation progressive de la ripisylve. La poursuite de l'urbanisation de ce secteur ne peut conduire qu'à l'aggravation de ce processus, alors que les enjeux en présence, liés notamment au site Natura 2000, devraient au contraire conduire à privilégier des alternatives de développement sur d'autres secteurs, alors qu'il n'est fait état d'aucune contrainte empêchant de telles alternatives.

L'Ae recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une présentation des solutions de substitution raisonnables et d'exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu (article L. 122-6 du code de l'environnement) ;
- de considérer la totalité des secteurs non effectivement urbanisés de la zone d'étude comme contribuant à l'expansion des crues, et de réexaminer le projet de modification en conséquence ;
- dans l'hypothèse d'une levée de l'inconstructibilité du secteur par le PPRI, que la commune garantisse par son PLU une bande continue non ouverte à l'urbanisation d'une largeur suffisante pour préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, ne pas porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000, et permettre la reconstitution des habitats naturels et l'amélioration de la richesse floristique et faunistique de la ripisylve.



## Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de modification, sur la commune nouvelle de Porte du Ried (68), du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'III élaboré par la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, et son évaluation environnementale. Sont analysées, à ce titre, la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de modification du PPRI.

### 1 Présentation du PPRI et de sa modification, et enjeux environnementaux

#### 1.1 Le PPRI du bassin versant de l'III

Le PPRI de l'III prescrit en 1997 et approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, s'applique sur 47 communes<sup>2</sup> du bassin versant, dans le département du Haut-Rhin. Il a fait l'objet d'une première modification de son règlement, de portée limitée à un site particulier<sup>3</sup>. Cette modification ayant conduit à retranscrire la totalité du règlement et à l'annexer à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019, il conviendrait que l'évaluation environnementale y fasse référence en lieu et place du règlement de 2006.



Figure 1 : Localisation des communes couvertes par le PPRI de l'III (source : dossier)

Le PPRI de l'III couvre le risque de remontée de nappe et de débordement de l'III et de ses affluents. Il est établi pour la crue de référence centennale. La cartographie de la zone inondable a été établie

<sup>2</sup> Initialement 53 communes, certaines ayant depuis lors fusionné. C'est le cas des communes de Riedwihr et de Holtzwihr, qui ont fusionné pour former la commune nouvelle de Porte de Ried, Riedwihr gardant le statut de commune déléguée.

<sup>3</sup> La modification apportée permet l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage, pour le bon déroulement des grands rassemblements estivaux des gens du voyage. Elle n'avait pas été soumise à évaluation environnementale (décision de l'Ae n°F-044-18-P-0103 du 5 février 2019) et a été approuvée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019.



en 2004 dans le cadre d'une étude hydraulique préalable basée sur des levés topographiques réalisés à l'échelle de la plaine de l'III et une modélisation hydraulique.

Dans le règlement du PPRI, sont inscrits :

- en rouge ou jaune, selon la hauteur de l'aléa, les secteurs inondables en cas de rupture de digue : inconstructibles ou constructibles sous conditions ;
- en vert, les secteurs soumis à remontée de nappe : constructibles sous conditions ;
- en bleu foncé « *la zone inondable par débordement en cas de crue centennale* », inconstructible.  
« *La zone bleue est la plus exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables. C'est en outre la zone naturelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de garder le volume de stockage nécessaire à l'écrêtement des crues, et donc ne plus aggraver les inondations en amont et en aval* » ;
- en bleu clair « *la zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation* », constructible sous conditions.  
« *La zone bleu clair est une zone inondée par débordement en cas de crue centennale. Elle est située sur une partie déjà urbanisée de la commune ou faisant l'objet de projets identifiés. L'aléa y est modéré, notamment parce que les vitesses prévisibles y sont faibles et que la hauteur de l'eau serait en général inférieure à 50 cm* ».

## **1.2 La modification du PPRI sur la commune de Porte du Ried**

Une erreur de caractérisation de l'aléa a été signalée en 2007 par le maire de la commune de Riedwihr (aujourd'hui fusionnée avec Holtzwihr pour former la commune nouvelle de Porte du Ried) située le long de la Blind, affluent de l'III. Le projet prend acte de nouvelles données topographiques fournies en 2012 par le Département du Haut-Rhin, qui permettent de caractériser en aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 50 centimètres en cas de crue centennale) un secteur précédemment identifié en aléa moyen.

L'évaluation environnementale indique que la modification envisagée « *conduit à exclure ces secteurs de la zone Z1 - zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible, pour les classer en zone réglementaire ZIF - zone inondable par débordement en cas de crue centennale à risque faible pouvant être ouverte à l'urbanisation* »

Une zone d'étude rapprochée d'environ 3,6 hectares a été délimitée, en rouge sur la figure 2.

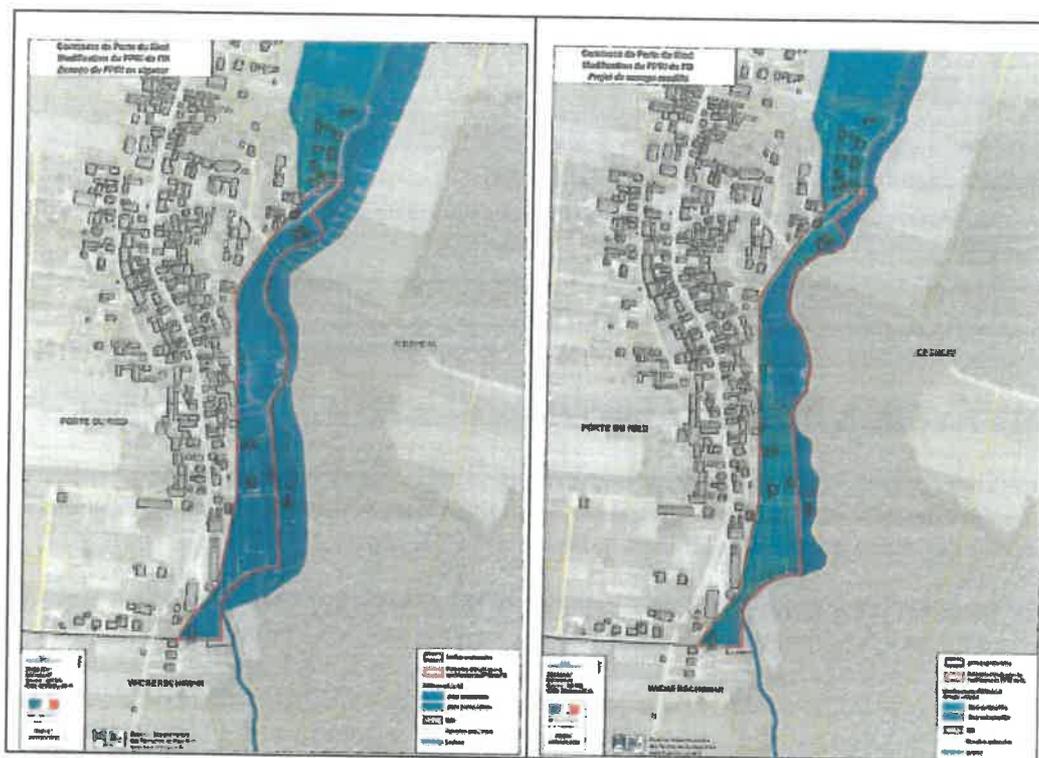


Figure 2 : Zonage réglementaire du PPRI  
à gauche le zonage actuel – à droite le projet de modification (source : dossier)  
nota : le tramé vert (remontée de nappe) n'est pas figuré

### 1.3 Procédures relatives à la modification du PPRI

L'élaboration d'un PPRI et sa révision relèvent de la compétence de l'État. Les services chargés de la préparer sont ceux de la direction départementale des territoires (DDT).

Prenant acte de ce qu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle et en application des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2, la DDT prévoit de conduire une procédure de modification prescrite par arrêté préfectoral et soumise à consultation publique.

La modification du PPRI de l'III a été soumise à évaluation environnementale par [décision de l'Ae n° F-044-17-P-109 du 12 octobre 2017](#). En application du II de l'article R. 122-17, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis.

L'évaluation environnementale comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000<sup>4</sup> réalisée en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



## **1.4 Principaux enjeux environnementaux de la modification du PPRI relevés par l'Ae**

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du PPRI de l'III, précédemment identifiés dans sa décision du 12 octobre 2017, sont :

- la préservation du champ d'expansion des crues de l'III et de ses affluents pour éviter d'aggraver l'aléa ;
- la préservation des milieux naturels des rives de la Blind, et notamment du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat ».

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale présentée est claire, elle comporte l'ensemble des items requis par la réglementation. Elle est, dans l'ensemble, proportionnée aux enjeux, toutefois l'Ae relève ci-dessous que certains sujets n'ont pas été suffisamment explorés.

La demande de modification du PPRI par la commune déléguée de Riedwiehr s'inscrit dans la perspective de l'établissement de son plan local d'urbanisme (PLU), dont l'élaboration a démarré en 2014. On comprend des nombreux échanges avec les services de l'État communiqués à la rapporteure, que la commune souhaite poursuivre l'urbanisation des secteurs concernés en bordure de la Blind et fait de la modification du PPRI un préalable à l'aboutissement du PLU. Ainsi, l'évaluation environnementale de la modification du PPRI, sans se substituer à celle qui devra être réalisée pour le PLU étant donné la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal, considère qu'elle la précède, et se place dans la perspective d'un éventuel projet d'aménagement sur la zone concernée. Elle propose ainsi « *d'étudier quels seraient les effets concrets de la modification : les effets de l'urbanisation sur la zone actuellement inconstructible et, le cas échéant, ses environs* ».

### **2.1 Articulation de la modification du PPRI avec les autres plans et programmes**

L'évaluation environnementale présente un graphique<sup>5</sup> d'articulation des documents d'urbanisme et du PPRI avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021. Ce graphique rappelle ainsi que le PPRI, qui constitue une servitude d'utilité publique pour le PLU, doit lui-même être compatible ou rendu compatible avec le PGRI. L'évaluation environnementale n'en rappelle toutefois pas les dispositions applicables, notamment « *l'interdiction de construire en zone d'expansion des crues en milieu non urbanisé* ».

### **2.2 État initial de l'environnement**

#### **2.2.1 Ressource en eau**

La commune nouvelle de Porte de Ried est située dans la plaine d'Alsace, à huit kilomètres au nord-est de Colmar, à l'est de l'III. L'est de la commune déléguée de Riedwiehr, sur laquelle se trouve la zone d'étude, est longé par la Blind, d'écoulement sud-nord. La zone d'étude, très plane, présente

<sup>5</sup> Source : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, Guide méthodologique. Dreal Grand Est, Agence de l'eau Rhin-Meuse, DDT de la région Grand Est, Janvier 2018.



de très faibles différences altimétriques, les altitudes oscillant entre 181 et 182 mètres NGF. La partie nord marque une surélévation légèrement plus marquée, à environ 182 - 182,5 mètres NGF.

La Blind (masse d'eau superficielle CR106) est un petit affluent de l'III d'une vingtaine de kilomètres en bon état chimique et état écologique moyen à mauvais. La masse d'eaux souterraines « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » (FRCG001) est en bon état quantitatif mais pas en bon état qualitatif. L'intégralité de la zone d'étude, comme d'ailleurs le reste de la commune selon les indications fournies à la rapporteure, est inscrite en zone verte du PPRI de risque de remontée de nappe.

### 2.2.2 Risques d'Inondation

Les nouveaux éléments de 2012 caractérisant l'aléa de débordement des cours d'eau sur la zone d'étude sont issus d'une topographie réalisée sur la base du modèle numérique de terrain établi par Lidar<sup>6</sup>, d'un niveau de précision supérieur à celui qui avait servi de base au PPRI de 2006. Il n'a pas été procédé à une nouvelle étude hydraulique : les cotes des plus hautes-eaux calculées lors de l'étude initiale ont été appliquées sur le nouveau modèle topographique. À l'intérieur de la zone d'étude, des secteurs, précédemment identifiés en aléa moyen pour la crue de référence, montrent des hauteurs d'eau inférieures à 50 centimètres (aléa faible). Il est en outre vérifié que, s'agissant d'un secteur en bordure du champ d'inondation, il est exposé à de faibles vitesses d'écoulement.

### 2.2.3 Zones humides

L'identification des zones humides est fondée sur l'inventaire des zones humides remarquables du Sdage « reprises par les Sdage successifs » et sur l'inventaire régional des zones à dominante humide, complétés par des investigations pédologiques et floristiques. La délimitation est effectuée selon les termes législatifs en vigueur, la vérification d'un seul des deux critères liés à la végétation ou aux types de sols permettant de caractériser une zone humide. L'évaluation environnementale signale que les contours des zones humides remarquables incluent des habitations ou des parcelles agricoles. Elle en déduit une imprécision liée à l'échelle d'établissement de la carte. Pour l'Ae, une autre explication pourrait être la destruction progressive de ces zones par les habitations et les pratiques agricoles depuis les premiers inventaires du Sdage.

Deux types de zones humides sont identifiés et cartographiés :

- la zone humide liée à la Blind, caractérisée par sa ripisylve,
- des zones humides liées à la faible profondeur de la nappe, là où le terrain naturel est le plus bas au niveau, d'une part d'un pré de fauche et d'autre part d'un micro-fossé dans la parcelle cultivée.

La zone relative au projet de modification du PPRI de l'III ne concerne pas la zone humide identifiée au niveau du pré de fauche. En revanche, en partie Sud de la zone d'étude, elle concerne la ripisylve de la Blind et le micro-fossé.

### 2.2.4 Milieux naturels

La zone d'étude s'inscrit directement sur la bordure du site Natura 2000 qui se développe largement en rive droite de la Blind mais intègre également sa rive gauche, selon une limite qui semble plus

<sup>6</sup> Technique de mesure par télédétection par laser.



large que la ripisylve actuelle. La zone de protection spéciale (ZPS) est également identifiée en tant que réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), repris par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges. La zone d'étude est largement couverte par une Znieff<sup>7</sup> de type II.

L'inventaire des milieux naturels est soigné et réalisé selon une méthodologie bien décrite. Il est axé sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » (ZPS FR4213813), notamment l'avifaune nicheuse, les espèces patrimoniales et protégées, en particulier le Cuivré des marais (papillon) et le Sonneur à ventre jaune (amphibien), ainsi que la Pie-grièche grise (oiseau), la zone d'étude étant concernée par les zonages des plans d'action régionaux de ces deux dernières espèces.

L'évaluation environnementale relève néanmoins que les habitats naturels de la zone d'étude, en proximité immédiate des habitations, sont, pour la Pie-grièche grise, défavorables pour l'hivernage, et de peu d'intérêt pour la chasse pratiquée par cet oiseau. Ils sont marqués par les implantations du bâti et l'activité agricole et ne présentent pas d'enjeu particulier de conservation : secteurs résidentiels, monocultures intensives, prairies artificielles. Seule subsiste une aulnaie-frênaie des rivières à débit lent en bordure de la Blind, qui « *repoussée par les activités agricoles au plus près du cours d'eau, ne laisse que peu de place pour la pleine expression de ses espèces les plus typiques* » et « *présente un état de conservation trop altéré pour pouvoir réellement être rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire* ». Aucune espèce ayant justifié la désignation de la ZPS n'a été recensée. La ripisylve résiduelle, très peu dense en rive gauche, n'abrite pas les espèces patrimoniales nicheuses entendues sur l'autre rive (Pic noir) ou observées en vol (Martin pêcheur d'Europe), mais permet la présence de quelques espèces communes et ubiquistes d'oiseaux. La proximité des habitations et les habitats prairiaux réensemencés, qui « *présentent ainsi des faciès et une composition floristique très appauvris dominés par le Ray-grass* », limitent fortement le potentiel d'installation d'espèces sensibles au dérangement (Courlis cendré et Râle des genêts). Les milieux sont également défavorables pour les amphibiens, notamment le Sonneur à ventre jaune, ainsi que pour le Cuivré des marais.

La ripisylve reste cependant considérée comme présentant un enjeu fort de conservation (cf. figure 3).

### 2.2.5 Occupation des sols

Le plan d'occupation des sols de Riedwihr, commune déléguée de 400 habitants, a été approuvé en octobre 1981, puis modifié en 1986, 1989 et 1996. L'étude d'impact précise qu'il est caduc depuis le 27 mars 2017<sup>8</sup>. Au moment de l'élaboration du PPRI, la zone d'étude était pour partie classée en zone agricole NC et pour partie en zone urbaine U. Les secteurs d'aléa faible concernés par la demande de modification du PPRI correspondent à la zone U.

<sup>7</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>8</sup> Articles L. 174-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



L'évaluation environnementale attire l'attention sur la présence, en bordure de la zone dont la modification est prévue, d'une exploitation agricole concernée par un périmètre de réciprocity<sup>9</sup> de 100 mètres qui peut être source de nuisances olfactives dans la perspective d'une urbanisation.

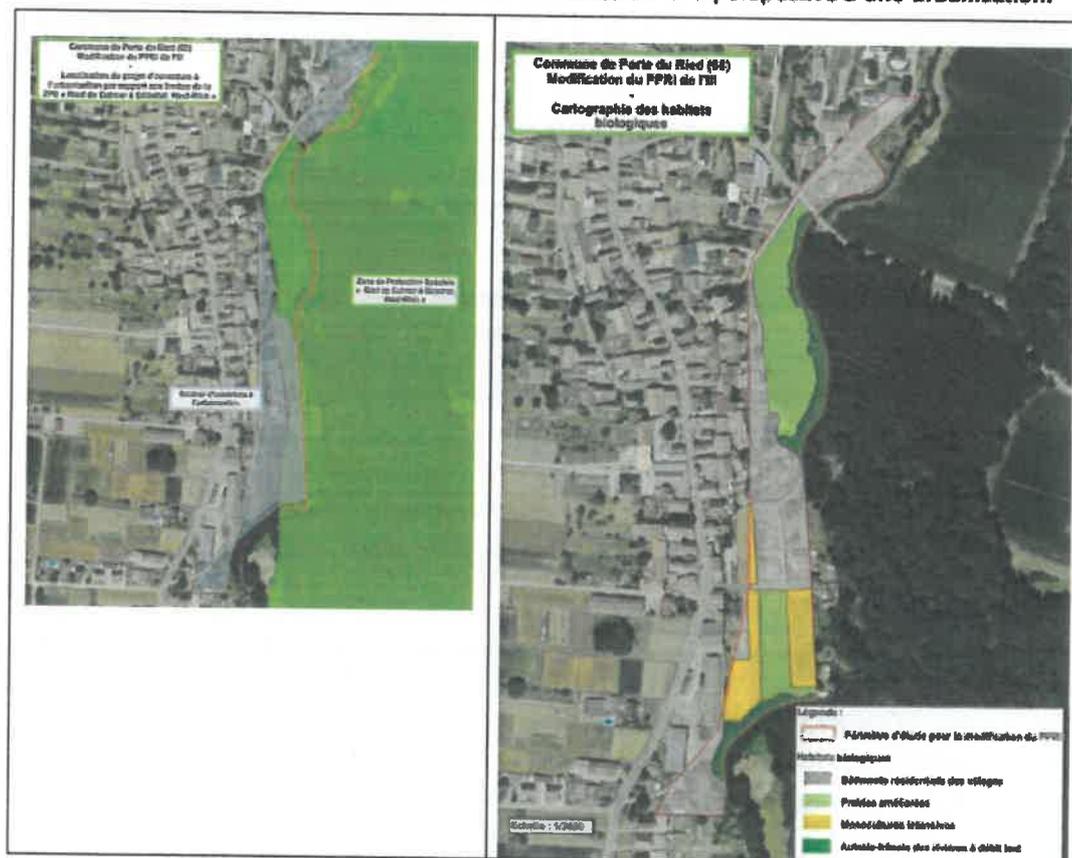


Figure 3 : Zones de sensibilité écologique (source : dossier)  
Les secteurs présentant un enjeu fort de conservation sont en vert foncé

### 2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de modification du PPRi a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le sujet est considéré par l'évaluation environnementale comme non pertinent du fait du motif de la modification, à savoir la rectification d'une erreur matérielle. L'Ae considère quant à elle qu'il n'y a pas d'automatisme entre la rectification d'une erreur matérielle sur l'aléa et la modification du zonage réglementaire (cf. partie 3).

Il reviendra à l'évaluation environnementale du PLU de présenter de manière détaillée les perspectives de développement communal, de procéder à une analyse comparée des solutions de substitution raisonnables à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur et de motiver les choix du projet notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

<sup>9</sup> Distance réciproque d'éloignement des bâtiments d'élevage vis-à-vis des constructions de tiers.



Il appartient en revanche à l'évaluation environnementale du PPRI d'étudier l'hypothèse du maintien inconstructibles des secteurs non effectivement urbanisés de la zone d'étude, au motif de la préservation du champ d'expansion des crues. La question renvoie à celle du développement urbain sur d'éventuels emplacements alternatifs sur la commune ou même à celle de la densification de secteurs urbanisés, plutôt que l'urbanisation dans ce champ d'expansion de crue, contigu au centre-bourg.

L'Ae a notamment pu constater l'existence d'un lotissement en chantier de l'autre côté de la route départementale 45, incidemment mentionné dans l'évaluation environnementale à propos des risques de nuisances olfactives d'une exploitation d'élevage, et qui semble présenter une capacité d'extension urbaine déjà relativement conséquente<sup>10</sup>.

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation des solutions de substitution raisonnables à la modification du zonage et du règlement envisagés, des avantages et inconvénients que chaque hypothèse présente et d'exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu (article L. 122-6 du code de l'environnement).*

#### **2.4 Effets notables probables sur l'environnement de la mise en œuvre de la modification du PPRI, mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les secteurs dont le passage en zone bleu clair constructible est prévu, soit 2,34 ha, sont constitués :

- pour 15 000 m<sup>2</sup> de zones déjà urbanisées,
- pour 5 500 m<sup>2</sup> de parcelles de culture,
- pour 2 900 m<sup>2</sup> de prairie de fauche améliorée.

L'évaluation environnementale rappelle l'application des règles de la zone bleu clair pour la protection des personnes et des biens sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, et le recul de 10 mètres par rapport au réseau hydrographique imposé par le SCoT en milieu urbain. Concernant la réduction de la capacité d'expansion des crues, l'évaluation environnementale estime qu'elle concerne au maximum 0,2 à 0,4 ha d'emprise potentiellement bâtie, dont elle propose de réduire les incidences en ajoutant - pour la zone concernée - deux clauses supplémentaires au règlement, la transparence hydraulique des constructions par vide sanitaire inondable, et l'interdiction de tout remblaiement, y compris ceux liés à des habitations.

L'étude d'impact indique que le projet n'induit pas de consommation de la ripisylve et de la zone humide associée. On peut effectivement constater qu'une mince bande en bleu foncé en bordure du cours d'eau est conservée. Toutefois, sur les zonages, elle ne semble d'évidence pas représenter la totalité de la ZPS ni même de la zone identifiée à fort enjeu de conservation. L'évaluation environnementale conclut à des impacts négligeables du projet sur les milieux naturels et « *par extension, de l'ouverture à l'urbanisation* ». Elle n'évoque toutefois pas les effets indirects liés au dérangement des espèces par la proximité des habitations.

<sup>10</sup> On trouve sur internet la commercialisation du lotissement « Oberfeld » de 35 terrains, dont 21 réservés, les autres en vente.



La mise en place de restrictions de l'urbanisation pour respecter l'intégrité du périmètre du site Natura 2000 apparaît à l'Ae un minimum nécessaire pour pouvoir conclure à l'absence d'incidences négatives induites par la modification du PPRI. Ce point est développé en partie 3.

La préservation de la petite zone humide (200 m<sup>2</sup>) en milieu de parcelle cultivée relève du futur PLU. L'évaluation environnementale propose de la préserver en la valorisant en tant que noue végétalisée ou de prévoir la création d'une zone humide de taille équivalente au sein de la zone d'urbanisation future.

### **2.5 Résumé non technique**

Très court (2 pages), le résumé non technique offre néanmoins une reprise correcte des principales conclusions de l'évaluation environnementale.

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences de la recommandation du présent avis concernant l'analyse des solutions de substitutions raisonnables.*

## **3 Prise en compte de l'environnement par la modification du PPRI**

Bien conduite, l'évaluation environnementale jointe au dossier permet d'exclure que des impacts directs élevés sur les enjeux identifiés seraient connus du fait de la modification envisagée ; les mesures prévues semblent les ramener à un niveau acceptable. Toutefois le projet de modification du PPRI, et partant son évaluation environnementale, s'appuient sur un postulat contestable selon lequel tous les secteurs nouvellement identifiés comme d'aléa faible cesseraient automatiquement d'être inconstructibles de ce simple fait.

Le rapport de présentation du PPRI de 2006 ne fait pas état d'une cartographie des enjeux, qui ne semble pas non plus exister dans les archives de la DDT. Il est en conséquence difficile de reconstituer sur quelle base ont pu être déterminées les « zones naturelles d'expansion des crues » et à l'inverse les parties du territoire communal déjà urbanisées ou faisant l'objet de projets identifiés. Il n'est pas possible d'affirmer que le constat d'un aléa faible à l'époque aurait suffi à classer le secteur en zone constructible. En tout état de cause, dans le cadre du présent projet de modification, cet examen doit être effectué au regard des enjeux connus aujourd'hui. L'Ae rappelle que le risque d'inondation est toujours plus prégnant et suppose de s'abstenir de toute réduction des champs d'expansion des crues, ainsi que l'a rappelé la stratégie nationale pour la gestion du risque d'inondation (SNGRI) de 2014<sup>11</sup> qui a réaffirmé la nécessité de leur « stricte préservation ». La SNGRI rappelle également le coût des dommages causés par les inondations, supporté par la collectivité, et la nécessité de stabiliser voire réduire la vulnérabilité des territoires, ce qui motive un examen attentif des alternatives à la construction en zone inondable.

En omettant de s'interroger sur la nature effective de l'occupation des sols et la qualification de l'ensemble du secteur en tant que champ d'expansion des crues, le projet n'apporte pas la démonstration de la compatibilité de la révision du PPRI avec le PGRI. Cette démonstration aurait notamment supposé de préciser la notion de champ d'expansion des crues. Le guide national PPRN

<sup>11</sup> Le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 prescrit que « Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle » et ne prévoit de cas d'exception que pour des projets « essentiels pour le bassin de vie », « sans solution alternative » et sous condition de démolition d'une zone urbanisée en aléa plus important.



de 2016 rappelle, par référence à une circulaire de 1996, que tous les espaces non effectivement urbanisés sont à intégrer en zones d'expansion des crues<sup>12</sup>. Le secteur, occupé par des habitations dispersées, est à considérer comme tel, notamment dans sa partie sud. L'Ae considère qu'une position ferme de l'État est nécessaire vis-à-vis d'un projet qui participe d'une logique préjudiciable de réduction du champ d'expansion des crues par grignotage progressif et pour ne pas encourager d'éventuelles demandes similaires.

***L'Ae recommande de considérer la totalité des secteurs non effectivement urbanisés de la zone d'étude comme contribuant à l'expansion des crues, et de réexaminer le projet de modification en conséquence.***

Le constat d'impact limité sur les milieux naturels ne considère pas les effets indirects liés au dérangement des espèces du fait de la proximité des habitations. De plus, il résulte en fait d'un processus de dégradation progressive de la ripisylve que n'ont pas su enrayer notamment les précédents plans d'occupation des sols, qui ont permis l'implantation de quelques maisons en bordure immédiate du cours d'eau. La poursuite de l'urbanisation de ce secteur ne peut conduire qu'à l'aggravation de ce processus, alors que les enjeux en présence, liés notamment au site Natura 2000, devraient au contraire conduire à privilégier des variantes de développement sur d'autres secteurs.

L'Ae rappelle en tout état de cause qu'une éventuelle modification du PPRI ne préjuge pas de l'inscription des secteurs concernés en zone d'ouverture à l'urbanisation par le projet de PLU. Celui-ci relève de la responsabilité de la commune, et la démarche d'évaluation environnementale à réaliser devra notamment justifier les choix de développement qui seront opérés au regard de projections démographiques étayées et de solutions de substitution raisonnables, garantir l'absence d'incidences notamment vis-à-vis du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat », et mettre en place un dispositif de suivi de l'évolution des milieux naturels. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sera amenée à s'exprimer sur le projet de PLU.

***Dans l'hypothèse d'une levée de l'inconstructibilité du secteur par le PPRI et à défaut de privilégier le développement de l'urbanisation sur d'autres secteurs, l'Ae recommande à la commune de garantir une bande non constructible continue d'une largeur suffisante pour préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, ne pas porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000, et permettre la reconstitution des habitats naturels et l'amélioration de la richesse floristique et faunistique de la ripisylve.***

<sup>12</sup> Voir en particulier :

- Le guide général des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du logement et de l'habitat durable relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) (version 2016) : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme » ;
- la décision n°324 310 du Conseil d'État (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000025115818>) selon laquelle la préservation de la capacité des champs d'expansion des crues justifie le fait que soient déclarées inconstructibles (ou enserrées dans des règles de constructibilité limitée) des zones ne présentant pas un niveau d'aléa fort.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2021-72 portant subdélégation de signature  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin  
(compétences générales)**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021/50 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département du Haut-Rhin.

#### Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice déléguée, et à madame Hélène IMBERNON-GRAFF, adjointe en charge des politiques de l'emploi, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

#### Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

#### Article 4 :

L'arrêté n° 2021/25 du 4 janvier 2021 est abrogé.

#### Article 5 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le directeur régional

Signé : Jean-François DUTERTRE



**ARRÊTÉ n° 2021-73 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2021/51 et 2021/52 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation est donnée à M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département du Haut-Rhin.

### Article 2

Subdélégation est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice déléguée, et à Mme Hélène IMBERNON-GRAFF, adjointe en charge des politiques de l'emploi, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

### Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

### Article 4

L'arrêté n° 2021/26 du 4 janvier 2021 est abrogé.

### Article 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le directeur régional

Signé : Jean-François DUTERTRE



**ARRÊTÉ n° 2021/74 portant délégation de signature  
portant sur les prérogatives propres du directeur régional  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin**

M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité  
de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la  
région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de  
Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand  
Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité  
départementale du Haut-Rhin :

| <b>CODE DU TRAVAIL</b>  |                            |
|---|----------------------------|
| <b>PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL</b>  |                            |
| <b>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE</b><br>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle  | L. 1143-3 et D. 1143-6     |
| <b>CONSEILLERS DU SALARIE</b><br>Préparation de la liste des conseillers du salarié   | D. 1232-4                  |
| <b>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</b><br>Accusé de réception du projet de licenciement   | L. 1233-46                 |
| Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif | L. 1233-57-5               |
| Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales   | L. 1233-57 et L. 1233-57-6 |
| Décisions sur contestations relatives à l'expertise   | L. 1233-57-4               |

|  |  |
|--|--|
| Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord   | D. 1233-14-1   |
| En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan  | L. 1233-58 (code du travail) et L. 626-10 (code du commerce) |
| La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan  | L. 1233-57-4   |
| <b>DANS LES ENTREPRISES NON SOUMISES A UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI</b><br>Formulation d'observations sur les mesures sociales et avis concernant une irrégularité de procédure   | L. 1233-56   |
| <b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b><br>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail   | L. 1237-14 et R. 1237-3                                      |
| <b>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</b><br>Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique) | D. 1237-9  |
| Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord  | D. 1237-9  |
| Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective   | L. 1237-19-3 à L. 1237-19-6                                  |
| <b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b><br>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs  | L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11                                 |
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE   | R. 1253-22, 26, 29   |
| Demande en vue de choisir une autre convention collective  | R. 1253-22, 26, 29   |
| Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs  | R. 1253-22, 26, 29   |
| <b>PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL</b>   |  |
| Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales   | R. 2122-21 et R. 2122-23                                     |
| <b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b><br>Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres   | D 2135-8   |
| Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical   | L. 2143-11 et R. 2143-6                                      |
| Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale   | L. 2142-1-2 et L. 2143-11                                    |
| <b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b><br>Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.  | D. D231-7  |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation   | D. 2231-8  |
| Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés  | L. 2281-8  |
| Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  | R. 2242-9 à 11   |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE  | L. 2313-5  |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES   | L. 2313-8  |
| Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE  | L. 2314-13   |
| Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux   | L. 2316-8  |
| Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux  | L. 2333-4  |
| Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions   | L. 2333-6  |
| Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social   | L. 2234-1 et R. 2234-1                                       |
| Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social  | L. 2234-5 et R. 2234-2                                       |
| Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen   | L. 2345-1 et R. 2345-1                                       |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés  | L. 2315-37   |
| <b>PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE</b>  |  |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail   | L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10                         |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail   | L. 3121-25 et R. 3121-11                                     |
| Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession   | R. 3121-32   |
| Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE  | R. 3121-16   |
| <b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b><br>Accusé réception  | L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5                              |
| <b>ACCORD D'INTERESSEMENT</b><br>Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales   | L. 3313-3  |

|   |   |
|---|---|
| <b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b><br>Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L. 3345-2   |
| <b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>  |   |
| <b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b><br>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1   | L. 4154-1, D. 4154-3<br>D. 1242-5 et D. 1251-2  |
| Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques   | R. 4462-30  |
| <b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b><br>Approbation de l'étude de sécurité   | Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique |
| <b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b><br>Présidence du CISST  | R. 4524-7   |
| <b>CHANTIERS VRD</b><br>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail  | R. 4533-6 et R. 4533-7  |
| <b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTE</b><br>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail                    | L. 4721-1   |
| Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune   | L. 4733-8 et R. 4733-12   |
| Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires  | L. 4733-9 et L. 4733-10   |
| Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires  | R. 4733-13 et 14  |
| <b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b><br>Avis sur le plan   | L. 4741-11  |
| <b>PARTIE 5 – L'EMPLOI</b>  |   |
| <b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</b><br>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)   | R. 5112-16 et R. 5112-17  |
| <b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b><br>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges   | D. 5424-45  |
| <b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b><br>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier  | D. 5424-8   |
| <b>OFFRES D'EMPLOIS</b><br>Levée de l'anonymat  | L. 5332-4 et R. 5332-1  |
| <b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>   |   |
| Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.   | L. 6225-4   |
| Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.   | L. 6225-5 et R. 6225-9  |
| Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance   | L. 6225-6   |
| Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance   | R. 6225-10 et 11  |
| <b>PARTIE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS</b>   |   |
| <b>TRAVAILLEURS A DOMICILE</b><br>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières premières et fournitures   | R. 7413-2   |
| Avis sur les membres de la commission départementale  | R. 7422.2   |
| <b>PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>  |   |
| <b>TRANSACTION PENALE</b><br>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction   | L. 8114-4 à L. 8114-8   |
| Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée<br>Notification de la décision d'homologation pour exécution   | R. 8114-3 à 8114-6  |

| <b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>  |   |
|--|---|
| <b>DUREE DU TRAVAIL</b><br>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)   | L. 713-13 et R. 713-11 à 14   |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)   |   |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle) |   |
| <b>CODE DES TRANSPORTS</b>   |   |
| <b>DUREE DU TRAVAIL</b><br>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne   | Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs |
| <b>CODE DE L'EDUCATION</b>   |   |
| <b>TITRE PROFESSIONNEL</b><br>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation  | R. 338-6  |
| Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires qui s'y rapportent  | R. 338-7  |
| <b>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</b>   |   |
| <b>PERSONNES HANDICAPEES</b><br>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées  | R. 241-24   |

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Emmanuel GIROD, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un attaché placé sous son autorité, sur tout ou partie des actes visés dans le présent arrêté, à l'exception :

- des décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (art. L. 1233-57-4 du code du travail) ;
- des décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective (art. L. 1237-19-3 à L. 1237-19-6 du code du travail)

Article 3 – L'arrêté n° 2021/27 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le directeur régional

Signé : Jean-François DUTERTRE



## Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées

39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX

Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98

site internet : [www.ch-colmar.fr](http://www.ch-colmar.fr)

## Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02

Télécopie : 03.89.12.45.40

Courriel : [dirg@ch-colmar.fr](mailto:dirg@ch-colmar.fr)

Établissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : M. SCHANDLONG

N/Réf. : CF/NS/SV- DS202102

# DÉCISION

## Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

### LE DIRECTEUR,

- VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU l'instruction codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;
- VU la convention de direction commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité de Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 Centre Alsace ;
- VU l'organigramme fonctionnel organisant la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar par directions fonctionnelles ;
- VU les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster ;
- VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 29 janvier 2021, portant détachement de Monsieur Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi fonctionnel de Directeur des

## DÉCIDE

### I. OBJET DE LA DECISION

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La présente décision se substitue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, à la décision en date du 26 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar.

### II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

#### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, à effet de signer, en son lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10, 11 et 12.

En cas d'indisponibilité du directeur adjoint sus désigné, la même délégation est accordée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint.

En cas d'indisponibilité simultanée de l'un et l'autre des directeurs adjoints sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint.

### III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

#### **Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, à effet de signer, en son lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'indisponibilité du directeur adjoint sus désigné, la même délégation est accordée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint.

En cas d'indisponibilité simultanée de l'un et l'autre des directeurs adjoints sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint.

### IV. SUPPLEANCE DES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE OCTROYEE PAR LA PRESENTE DECISION

#### **Article 4** :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 29 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, à effet de signer, en son lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 29 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, à effet de signer, en leurs lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des directeurs adjoints sus désignés et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 29 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, à effet de signer, en leurs lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

## **V. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES**

### **1) Direction des Investissements et des Projets**

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, et dans l'attente du pourvoi du poste vacant de Directeur Adjoint chargé des Investissements et des Projets, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, et dans l'attente du pourvoi du poste vacant de Directeur Adjoint chargé des Investissements et des Projets, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, et dans l'attente du pourvoi du poste vacant de Directeur Adjoint chargé des Investissements et des Projets, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

### **2) Direction des Affaires Financières**

#### **Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

### **3) Direction des Achats et de la Logistique**

#### **Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion

de la Direction des Achats et de la Logistique, y compris la gestion de la cellule des marchés publics, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Guy KLINGLER, Ingénieur Restauration, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros (trois mille euros) hors taxes par commande.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à l'exercice des attributions qui lui sont conférées dans le cadre de l'organigramme de la Direction des Achats et de la Logistique, à savoir la gestion de la cellule des marchés publics, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

***4) Direction des Affaires Générales et de la Communication***

**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Générales et de la Communication, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 11 à 15 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire de pharmacie inter-hospitalière Florival-Harth-Vallée.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy VANNIER, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la gestion de la direction et du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes, ainsi que des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la gestion de la direction du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

**Article 13 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du service des Affaires Juridiques et des Usagers, à l'exclusion :

- des actes relatifs à la saisine des juridictions,
- des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable,
- des actes de dispositions en matière patrimoniale,
- des marchés publics supérieurs à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

**Article 14 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du site du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

**Article 15 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Séverine VOLET, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du secrétariat général confié par le chef d'établissement et du service de communication, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

**5) *Direction des Ressources Humaines***

**Article 16 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

**Article 17 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont conférées dans le cadre de l'organigramme de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

**Article 18 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DELSOL, délégation de signature est donnée à Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

**Article 19 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina HAMMAD, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des ressources de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina HAMMAD, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Hélène MORAND, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 20 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène MORAND, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des parcours professionnels de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MORAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Sabrina HAMMAD, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 21 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam PLAISANCE, Directrice des Soins en charge du Centre de Formation préparant aux Professions Paramédicales regroupant les écoles IFSI, IFAS, EIBO, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

**Article 22 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BOHRHAUER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

**Article 23 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie FLAMISSET-SCHLIER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

**Article 24 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Marie FROESCH, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

**6) Direction de la Coordination des Soins**

**Article 25 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Coordonnateur Général des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction de la Coordination des Soins, à l'exclusion des marchés publics.

**Article 26 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

### **Article 27 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien BRESSOLIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité, à effet de signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

### **7) Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique**

#### **Article 28 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

#### **Article 29 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les conventions et actes de gestion relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Recherche Clinique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

#### **Article 29 bis : dispositions à effet transitoire jusqu'au 31 mars 2021**

En complément des dispositions de l'article 4 de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LOXQ, la délégation établie aux articles 28 et 29 de la présente décision est accordée, dans les mêmes termes, à Madame Séverine VOLET, Directeur Adjoint.

## **VI. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES**

### **Article 30 :**

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

## **VII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE**

### **Article 31 :**

Délégation de signature est donnée, à l'exclusion de la signature des marchés publics, à Monsieur le Docteur Jean-Daniel KAISER, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Service Pharmacie-Stérilisation, gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur, à effet d'engager et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD, au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Jean-Daniel KAISER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur le Docteur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien, Chef du Pôle Pharmacie-Stérilisation-Information Médicale,

- Madame le Docteur Mélody MENNINGER, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Johan BOURBON, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Eric PELUS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Philippe IOOSS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Madame le Docteur Mélissa FUCHS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Madame le Docteur Fatoumata KEITA-CAMARA, Praticien Hospitalier, Pharmacien.

## **VIII. ACTES RELATIFS A L'ASTREINTE DE DIRECTION**

### **Article 32 :**

Durant les périodes de l'astreinte administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en lieu et place du Directeur, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la continuité de service de la Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc de l'établissement :

- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jérémy VANNIER, Directeur Adjoint,
- Madame Séverine VOLET, Directeur Adjoint,
- Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins,
- Madame Nathalie RAYNAUD, Directeur des Soins,
- Madame Corinne TROESCH, Directeur des Soins.

## **IX. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE**

### **Article 33 :**

La délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar relative aux actes établis dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace fait l'objet d'une décision distincte, publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

## **X. PUBLICITE DE LA DECISION**

### **Article 34 :**

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

### **Article 35 :**

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des sites constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

## **XI. EXECUTION DE LA DECISION**

### **Article 36 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

### **Article 37 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

### **Article 38 :**

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

### **Article 39 :**

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

### **Article 40 :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjoints, Mesdames et Monsieur les Directeurs des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames les Attachées d'Administration Hospitalière, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chef, Mesdames et Messieurs les Cadres Supérieurs de Santé, Madame la Cadre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 41 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le Directeur des Hôpitaux Civils

*Signé*

Jean-Michel SCHERRER



## Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées  
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX  
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98  
site internet : [www.ch-colmar.fr](http://www.ch-colmar.fr)



## Groupement Hospitalier de Territoire 11 Centre Alsace

Établissement support :  
Hôpitaux Civils de Colmar

Secrétariat : 03.89.12.40.02  
Courriel : [dirg@ch-colmar.fr](mailto:dirg@ch-colmar.fr)

Affaire suivie par : M. SCHANDLONG  
N/Réf. : MP/NS – DS GHT202101

## DÉCISION

**Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar  
en qualité de Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier de  
Territoire 11 – Centre Alsace**

### LE DIRECTEUR,

- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L. 6132-1 à L. 6132-7, L.6143-7, R. 6132-1 à R. 6132-34, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;
- VU le décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté n°2016-1652 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace ;

- VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 29 janvier 2021, portant détachement de Monsieur Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER, pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- VU** la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU** la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, notamment son article 17, modifié par avenant n°3, et approuvée par l'arrêté n°2016-2140 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU** les conventions de mise à disposition d'agents non-médicaux, référents achats titulaire et suppléant, signées entre les Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité d'établissement support du GHT 11, et chacun des établissements parties au GHT 11 ;
- VU** la décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

## **DÉCIDE**

### **I. OBJET DE LA DECISION**

#### **Article 1<sup>er</sup> :-**

La présente décision a pour objet les conditions dans lesquelles le Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité de directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, confie délégation de signature pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de **passation** des marchés publics, exécutés pour le compte d'un établissement **partie** dudit groupement hospitalier de territoire.

Dans le cadre de la présente délégation de signature, les personnes qui en bénéficieront, telles que citées aux articles 2 à 15 inclus, feront précéder leur signature nominative de la mention : « Pour le Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace, et par délégation ».

### **II. ACTES CONCERNES PAR LA PRESENTE DECISION DANS LE CADRE DU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE**

#### **1) En ce qui concerne le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR**

#### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Eléonore DOLLE**, Directrice Adjointe, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Départemental de Repos et de Soins.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence de Mme Eléonore DOLLE, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BOESCH**, Attachée d'Administration Hospitalière, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

## **2) En ce qui concerne le Centre Hospitalier d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH**

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Leïla CHOUAR**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier d'Ensisheim – Neuf-Brisach.

### **Article 5 :**

En cas d'absence de Mme Leïla CHOUAR, délégation de signature est donnée à **Mme Katia JANCZAK**, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

## **3) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de GUEBWILLER**

### **Article 6 :**

Dans le cadre de la convention de direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster susvisée, demeurent applicables les dispositions combinées des articles 9 et 11 de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 susvisée, portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster.

## **4) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de MUNSTER**

### **Article 7 :**

Dans le cadre de la convention de direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster susvisée, demeurent applicables les dispositions combinées des articles 9 et 12 de la décision du 1<sup>er</sup> mars 2021 susvisée, portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster.

## **5) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de RIBEAUVILLE**

### **Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine BLEGER**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier de Ribeauvillé.

### **Article 9 :**

En cas d'absence de Mme Claudine BLEGER, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine BIEGLE**, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

## **6) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

### **Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Christian BECK**, Directeur Adjoint, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines.

**Article 11 :**

En cas d'absence de M. Christian BECK, délégation de signature est donnée à **M. Kamel BOUYAHIAOUI**, Directeur Adjoint, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

En cas d'absence simultanée de M. Christian BECK et de M. Kamel BOUYAHIAOUI, délégation de signature est donnée à **Mme Aurélie WENDLING**, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

**7) En ce qui concerne le Groupe Hospitalier SELESTAT - OBERNAI**

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Christian BECK**, Directeur Adjoint, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le compte du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai.

**Article 13 :**

En cas d'absence de M. Christian BECK, délégation de signature est donnée à **Mme Laëticia BAUMANN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

En cas d'absence simultanée de M. Christian BECK et de Mme Laëticia BAUMANN, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise ANDLAUER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

**8) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de SOULTZ - ISSENHEIM**

**Article 14 :**

Délégation de signature est donnée à **M. Hugues WILD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier de Soultz - Issenheim.

**Article 15 :**

En cas d'absence de M. Hugues WILD, délégation de signature est donnée à **Mme Marielle EHKIRCH**, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

**III. PUBLICITE DE LA DECISION**

**Article 16 :**

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution. Elle est également transmise aux Chefs d'établissements et Directeurs délégués des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Alsace.

**Article 17 :**

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des sites constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, Pasteur 2, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin en raison des articles 12 et 13.

#### **IV. EXECUTION DE LA DECISION**

##### **Article 18 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, date à laquelle elle se substitue à la précédente décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité de Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, datée du 6 janvier 2020.

##### **Article 19 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, lors de sa prochaine séance.

##### **Article 20 :**

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Elle est communiquée, sans délai, par les Chefs d'établissement et Directeurs délégués des établissements partie du GHT 11 – Centre Alsace, aux comptables desdits établissements.

##### **Article 21 :**

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

##### **Article 22 :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjoints, Mesdames les Attachées d'Administration Hospitalière, Mesdames et Monsieur les Adjoints des Cadres Hospitaliers, Mesdames les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

##### **Article 23 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le Directeur des Hôpitaux Civils,  
Directeur de l'établissement-support

du GHT 11 – Centre Alsace

**signé**

Jean-Michel SCHERRER

**LE DIRECTEUR DES HOPITAUX CIVILS DE COLMAR,  
DU CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER  
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER**

- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;
- VU la Convention de Direction Commune conclue entre les Hôpitaux Civils de COLMAR, le Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 ;
- VU les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER ;
- VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 29 janvier 2021, portant détachement de Monsieur Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER, pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- VU la décision portant délégation de signature de Monsieur le Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, notamment ses articles 9 et 11 ;

CONSIDERANT l'information délivrée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de GUEBWILLER ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de pouvoir est donnée à M. Pascal DEMANGE, Technicien Hospitalier affecté aux services économiques du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

Délégation de signature est donnée à M. Pascal DEMANGE, sous l'autorité de M. Jérémy VANNIER, pour signer en ses lieu et place tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion administrative des services économiques et logistiques, pour un montant maximum de 10 000 € H.T. et à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DEMANGE, délégation est donnée à M. Geoffroy KRENZER, Technicien Hospitalier, pour :

- engager et liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières ;
- signer en ses lieu et place tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion administrative des services économiques et logistiques, pour un montant maximum de 10 000 € H.T. et à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions.

### **Article 2** :

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra HUSSER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée du service des admissions du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, sous l'autorité de Monsieur Jérémy VANNIER, à l'effet d'engager et de recouvrer les recettes concernant la facturation des frais de séjours, la facturation des frais d'hébergement et la facturation des consultations externes.

### **Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémy VANNIER et de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle LAINE, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, sous l'autorité de M. Jérémy VANNIER, pour signer en ses lieu et place tout Contrat à Durée Déterminée n'excédant pas une durée d'un mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémy VANNIER et de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée à Madame Amandine GOIROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, sous l'autorité de M. Jérémy VANNIER, pour signer en ses lieu et place tout Contrat à Durée Déterminée n'excédant pas une durée d'un mois.

#### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BARABANT, Cadre Supérieur de Santé du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, placé sous l'autorité de M. Jérémy VANNIER, pour signer en ses lieu et place tous les documents relatifs à l'organisation des stages (y compris les conventions de stages) prévus dans les cursus de formation, à l'exception des formations organisées dans le cadre des plans de formation continue médicale et non-médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémy VANNIER et de Monsieur Marc PEREGO, délégation est donnée à Monsieur Hervé BARABANT pour signer en ses lieu et place les contrats d'intérim d'une durée inférieure à 8 jours.

#### **Article 5 :**

Durant les périodes d'astreinte administrative, auxquelles sont astreints les personnels dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en ses lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la continuité de service de la Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Monsieur Hervé BARABANT, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Aurore FLESCHE, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Madame Delphine GALLIENNE, Responsable Qualité,
- Madame Amandine GOIROT, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Monsieur Geoffroy KRENZER, Responsable des Services Techniques,
- Madame Gaëlle LAINE, Responsable des Ressources Humaines,
- Madame Stéphanie ROESLE, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Anne WIPF, Cadre de Santé.

#### **Article 6 :**

La présente décision annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, la précédente délégation de signature et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au Centre Hospitalier de GUEBWILLER ainsi qu'au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de COLMAR, et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut – Rhin.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier de GUEBWILLER.

#### **Article 7 :**

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de rendre compte périodiquement de leur action auprès de M. Jérémy VANNIER, de M. Marc PEREGO et du chef d'établissement.

#### **Article 8 :**

Madame l'Attachée d'Administration Hospitalière, Madame l'Ingénieur Qualité, Monsieur et Madame les Cadres Supérieurs de Santé, Mesdames les Adjointes des Cadres Hospitaliers, Madame la

Cadre de Santé, Messieurs les Techniciens Hospitaliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER,
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

**Article 10 :**

La présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

COLMAR et GUEBWILLER, le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR,  
du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du  
Centre Hospitalier de MUNSTER,

*Signé*

Jean-Michel SCHERRER

## **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE**

### **Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière**

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours sur titres en vue de pourvoir au groupe hospitalier :

- 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L.4241-14 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (demande écrite) et doivent être déposés au **plus tard le 3 mai 2021 (cachet de la poste faisant foi)** à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX



## **ARRÊTÉ**

**N° 2021-10/EMIZ**

### **portant composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;
- Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## **ARRÊTE**

- Article 1.-** Il est créé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire. Cette commission peut être saisie, par le sapeur-pompier volontaire via le médecin-chef, en recours de la décision de la commission d'aptitude de son SDIS d'appartenance.
- Article 2.-** Cette commission est constituée comme suit :
- 1) - De deux médecins-chefs parmi :
- Titulaires :
- Monsieur Ludovic LAURENT, médecin hors classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
  - Monsieur Eric BROUSSE, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire ;

Suppléants :

- Monsieur Michel VAN RECHEM médecin hors-classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;
- Monsieur Bruno CABRITA, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or
- Monsieur Fabien TRABOLT, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin.

2) – Un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause. Il est choisi sur une des listes départementales des médecins agréés de la zone par les deux médecins-chefs siégeant à la commission zonale.

**Article 3.-** La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone, qui désigne l'un des deux médecins-chefs comme président.

**Article 4.-** L'état-major interministériel de zone assure le suivi administratif de la saisie de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, ainsi que la transmission de la décision. Le secrétariat de la commission, est quant à lui, assuré par le président désigné de cette commission.

Le siège de la commission est choisi par le président désigné.

**Article 5.-** Le dossier de demande de recours d'un sapeur-pompier volontaire auprès de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est adressé par l'intermédiaire du médecin-chef du SDIS d'appartenance du demandeur et sous couvert de son directeur départemental des services d'incendie et de secours au chef d'état-major interministériel de zone.

Le courrier comportant le dossier médical du demandeur sera transmis sous pli confidentiel.

**Article 6.-** La commission se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

**Article 7.-** Un membre de la commission dont son service départemental d'incendie et de secours présente un dossier ne peut siéger.  
Les avis sont émis à la majorité des membres.

**Article 8.-** L'avis émis par la commission est transmis au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur.

**Article 9.-** Les frais de transport et de déplacement, ainsi que les honoraires du médecin agréé, sont pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.  
Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 3,5 C ou 3,5 CS par dossier.

**Article 10.-** L'arrêté préfectoral n°2019/13 du 14 juin 2019, portant création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est est abrogé.

**Article 11.-** Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est, les directeurs départementaux et les médecins-chefs des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 26 février 2021

Pour la préfète de zone  
de défense et de sécurité Est,  
par délégation,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

**Signé**

Michel VILBOIS